

CHAMBRES d'AGRICULTURE

AOÛT/SEPTEMBRE 2014

n° 1035

Prix: 13 euros

SPÉCIAL

2015-2019

VOL. 1
LES AIDES
DU 1^{ER} PILIER

INDISPENSABLE

TOUT SAVOIR SUR LES AIDES DIRECTES

RÉVISION DES SDAGE
CONCILIER ACTIVITÉ AGRICOLE
ET POLITIQUE DE L'EAU

P.04

TECH & BIO
LES CULTURES PÉRENNES
À L'HONNEUR

P.42



**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE

CHAMBRES d'AGRICULTURE

La revue Chambres d'Agriculture, par la qualité de ses analyses et de ses expertises sur des domaines aussi variés que l'économie et la prospective agricole, la recherche, la formation, l'environnement, le développement du territoire, constitue un outil de communication performant pour comprendre et anticiper les changements conjoncturels et structurels



OFFRE D'ABONNEMENT 2014 À LA REVUE CHAMBRES D'AGRICULTURE

POUR 1 AN AU TARIF DE **89 EUROS** (OFFRE VALABLE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE)

Raison sociale :

Destinataire :

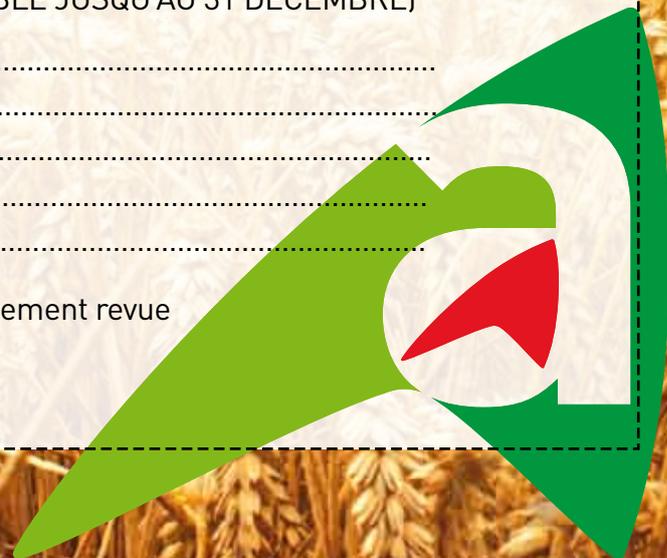
Adresse :

Code Postal : Ville :

Tél. : Fax :

Je joins un chèque* de 89 euros au titre de l'abonnement revue à envoyer à APCA, 9 avenue George V, 75008 Paris

* Chèque à libeller à l'ordre de M. l'Agent comptable de l'APCA



REPÈRES

- Chambres d'agriculture > Développer un conseil sur l'organisation du travail et les relations humaines 02
- Révision des SDAGE > Comment concilier activité agricole et politique de l'eau ? 04

EUROPE

- Commission de l'agriculture > Les priorités de la nouvelle mandature
Interview d'Eric Andrieu, premier Vice-président de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen 06

DOSSIER



La PAC

Tout savoir sur les aides directes 09

Volume 1 : Les aides du 1^{er} Pilier

- Éditorial : Quelles aides directes après la réforme de la PAC ?
par Guy VASSEUR, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture 10
- Future PAC : La France a défini ses orientations 11
- Architecture des aides directes : une stratification accrue des soutiens du 1^{er} pilier 13
- L'accès aux aides directes du 1^{er} pilier 14
- Les aides découplées : une mécanique à trois composantes 16
- Verdissement : trois conditions à respecter pour toucher une partie des aides directes 21
- Un retour en force des aides couplées dans la mise en œuvre de la PAC 27
- L'impact de la réforme de la PAC 2015-2020 sur les exploitations agricoles 32
- 1^{er} pilier de la PAC : Une prise en compte de la spécificité jeunes agriculteurs 34

NOS RÉGIONS ONT DE L'AVENIR

- Bretagne > Un dispositif unique au service de la compétitivité et de l'innovation pages centrales

ÉCONOMIE AGRICOLE

- Énergie Info > Une plateforme d'information au service des consommateurs 35
- Facture énergétique > Il est temps de renégocier vos contrats gaz et électricité » 36

REPÈRES

- Aménagement du territoire > Les élus des agglos à la rencontre du monde agricole 38

JURIDIQUE

- Loisir et tourisme > Les aires naturelles de camping se modernisent 40

TECH ET BIO

- 14 octobre > Les cultures pérennes à l'honneur en PACA 42

**LES AIDES PAC RELATIVES AU 2^{ÈME} PILIER SERONT DÉTAILLÉES
DANS UN 2^{ÈME} VOLUME PUBLIÉ DÉBUT NOVEMBRE.**

ONT PARTICIPÉ À LA RÉDACTION DE CE NUMÉRO :

Chambres d'agriculture France :
Justin LALLOUET, Sylvain LHERMITTE,
Service Europe et action internationale /
Floriane Di FRANCO, Schéhérazade
AOUBID, Chargées d'étude eau / Christine
MARLIN, David PEIREIRA, Direction
entreprise et conseil / Philippe TOUCHAIS,
Service Agronomie et Environnement /
Dominique BOUVIER, Blandine SAGET,
Service Entreprise et Installation / Yousri
HANNACHI, Service Territoires et forêts /
Mailis VALENTIN, Service communication /
Graphiques : Chantal ROVELLI / Camille
LE PRADO, Chargée de mission Tech & Bio,
Chambre d'agriculture de la Drôme

Nos Régions ont de l'avenir
Coordination : Vincent AUVRAY, Chambre
régionale de Bretagne et Bernard LE VIOL,
Chambre départementale du Finistère

COORDINATION DU DOSSIER

voir page 9

UNE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

9 avenue George V - 75008 Paris
Tél : 01 53 57 10 10
Mél : accueil@apca.chambagri.fr
www.apca.chambagri.fr

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Régis DUBOURG

RÉDACTRICE EN CHEF

Aurélië CALLAND

RÉDACTEUR EN CHEF ADJOINT

Victor SIMÉON

Règlement bancaire à l'ordre de
M. L'Agent comptable de l'APCA
Service abonnement : 01 53 57 11 44
Abonnement annuel 2014 : 89 €
Vente au numéro 13 €

Tarif spécial enseignement
Vente par lot de 10, hors Chambres
d'agriculture 89 €

Numéro d'inscription à la Commission
paritaire 0415B 07221
ISSN 0396-7883
Dépôt légal à parution

MISE EN PAGE

Agence Linéal 19 rue de Roubaix - Lille

IMPRESSION

Imprimerie Daniel Faurité
Parc d'activités des chènes
Route de Tramoyes Les Echets
01700 Miribel

CHAMBRES D'AGRICULTURE

DÉVELOPPER UN CONSEIL SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LES RELATIONS HUMAINES

L'organisation du travail est devenue un critère majeur de compétitivité pour les exploitations agricoles et plus particulièrement encore pour les exploitations d'élevage.

Les Chambres d'agriculture ont pris l'initiative de développer des prestations de Conseil dans ce domaine au service des agriculteurs.

Dans un contexte d'augmentation de la dimension des exploitations agricoles qu'elles soient d'élevage ou de productions végétales, de diminution de la main d'œuvre familiale disponible, d'augmentation des charges et contraintes administratives, le travail est devenu un critère majeur de compétitivité pour les exploitations agricoles et plus particulièrement encore pour les exploitations d'élevage. Plus encore, au delà des aspects économiques, la qualité de vie des exploitants est devenue un critère incontournable dans l'appréciation de l'efficacité et de la pérennité des exploitations agricoles.

donné, à les aider à améliorer l'efficacité et les conditions d'organisation et de réalisation de leurs travaux quotidiens ou saisonniers.

Pour travailler ces questions, avancer de manière concertée et mettre en commun des expériences ou des outils, un groupe national composé de conseillers « travail » du réseau des Chambres a été mis en place par l'APCA dès 2011.

Une première journée nationale organisée en Novembre 2013 a permis au travers de quelques exemples de montrer un échantillon de l'offre de service des Chambres d'agriculture en matière de conseil travail.

Un catalogue des prestations ainsi qu'un répertoire des conseillers ont été publiés à cette occasion. Des ateliers ont permis d'approfondir quelques-unes des questions fondamentales autour de l'organisation du conseil travail telles que :

- > la sensibilisation des agriculteurs, des élus et des prescripteurs à une meilleure prise en compte du travail,
- > l'organisation d'un réseau autour de l'offre de service « travail »,
- > ou encore les compétences, postures, savoir-être et savoir-faire du conseiller « travail ».

DEUX GRANDS DOMAINES D'INTERVENTION

Le « conseil travail » couvre deux grands domaines :

L'organisation des moyens de production des exploitations

86

prestations Travail dans le groupe Chambres d'agriculture

74

intervenants Travail dans le groupe Chambres d'agriculture

En lien avec le choix et la gestion des équipements matériels et des bâtiments, l'optimisation de l'organisation du parcellaire, l'organisation rationnelle des différents chantiers quotidiens ou saisonniers, la gestion administrative de l'exploitation, etc...

La gestion des ressources humaines

- > Dans les situations sociétaires où il s'agit d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles en fonction des compétences et des affinités en préservant l'entente entre associés et la prévention des conflits ;
- > Dans les situations d'emploi de salariés ou des questions se posent telles que : comment recruter un salarié sur mon exploitation, comment le gérer, quelles formalités accomplir,...

Tout ceci constitue les pièces maîtresses de ce conseil, à la fois de bonnes connaissances techniques des exploitations, et dans le même temps des compétences en accompagnement humain et dans l'écoute active. ●

Christine MARLIN et David PEREIRA
Chambres d'agriculture France
Service Elevage et agro-équipements



© Auremar / toffia.com

Aussi depuis plusieurs années, les Chambres d'agriculture ont pris l'initiative de développer des prestations de Conseil en organisation du travail ou « Conseil travail » au service des agriculteurs.

Le « Conseil Travail » vise, en prenant en compte les aspirations professionnelles et personnelles des exploitants à un instant

Soelis : LA FORCE D'UN GUICHET UNIQUE



INTERVIEW DE Romain MARY

Directeur adjoint de Soelis du groupement d'employeurs départemental DESFI et du Service de remplacement Jura

POURQUOI ET COMMENT ACCOMPAGNER LES AGRICULTEURS SUR LES PROBLÉMATIQUES DE RESSOURCES HUMAINES ?

« Ces dernières années, nous faisons le constat que la main d'œuvre familiale tend à disparaître ce qui a de fortes implications sur le temps disponible à la fois professionnel et personnel. Ainsi, le temps passé directement dans les travaux de l'exploitation augmente, de même que le travail administratif, important économiquement mais mal vécu par les agriculteurs. Le tout se fait aux dépens du temps personnel, du pilotage stratégique de l'exploitation voire de la vie de famille. Il est vraiment possible de sortir de cette tension qui s'installe peu à peu ! Il faut faire un état des lieux et clarifier sa stratégie, autrement dit : se donner des priorités, reprendre la main peu à peu. Cette réflexion et les solutions apportées par Soelis peuvent par exemple conduire à faire appel à de la main d'œuvre salariée de façon individuelle ou collective ou à des prestataires extérieurs, mais il peut s'agir pour l'exploitant de solliciter un conseiller Chambre ou son comptable pour étudier un projet d'équipement, ou abandonner un atelier moins rentable, voire ne rien faire mais en connaissance de cause.

POUVEZ-VOUS NOUS PRÉSENTER BRIÈVEMENT LES RÔLES ET MISSIONS DE L'ASSOCIATION SOELIS ?

Soelis concentre ses activités sur des problématiques d'organisation de travail, de gestion des ressources humaines et d'emploi. Elle tire son origine de la volonté des professionnels de faciliter l'accès au

conseil dans ces domaines pour les agriculteurs, les entrepreneurs et les collectivités en créant un guichet unique. L'autre volet concerne parallèlement les personnes salariées ou en recherche d'emplois. Fondée par la FDSEA, les Jeunes agriculteurs et la Chambre d'agriculture, elle accueille maintenant huit structures adhérentes comme les CER, le service de remplacement et le groupement d'employeurs départemental, la fédération des groupements d'employeurs agricoles et ruraux, l'association de formation ADF, les CUMA... chacune constituant de part ses compétences, les outils techniques et les vecteurs de la politique agricole départementale. La logique déployée est ainsi tout à fait transversale ce qui lui confère une très grande efficacité. Dit autrement, Soelis est le service emploi de l'ensemble des structures et organisations adhérentes ! »

Pour tous renseignements Soelis
Tél : 03 84 35 14 51



RECUEIL DES PRESTATIONS « TRAVAIL » EN CHAMBRES D'AGRICULTURE

Ce document recense les prestations concernant l'organisation du travail et les relations humaines réalisées par les Chambres d'agriculture et classées selon 4 grandes thématiques :

- > La sensibilisation,
- > L'organisation des moyens de production,
- > La gestion des ressources humaines,
- > L'ergonomie et la gestion des risques,

Pour chaque prestation, vous trouverez un descriptif rapide, la durée et le conseiller référent.

Pour obtenir plus d'informations et accéder aux fiches techniques des prestations, n'hésitez pas à contacter votre Chambre d'agriculture départementale.

RÉVISION DES SDAGE

COMMENT CONCILIER ACTIVITÉ AGRICOLE ET POLITIQUE DE L'EAU ?

Les projets de SDAGE 2016-2021 sont actuellement en préparation dans les bassins, avant une phase de consultation publique de décembre 2014 à juin 2015.

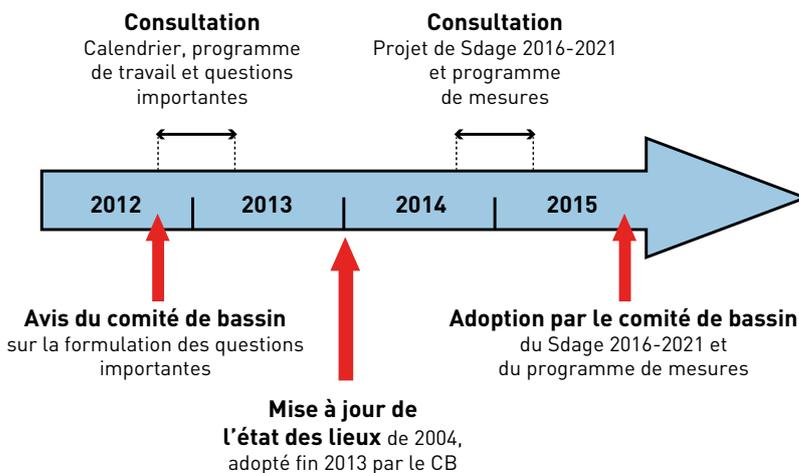
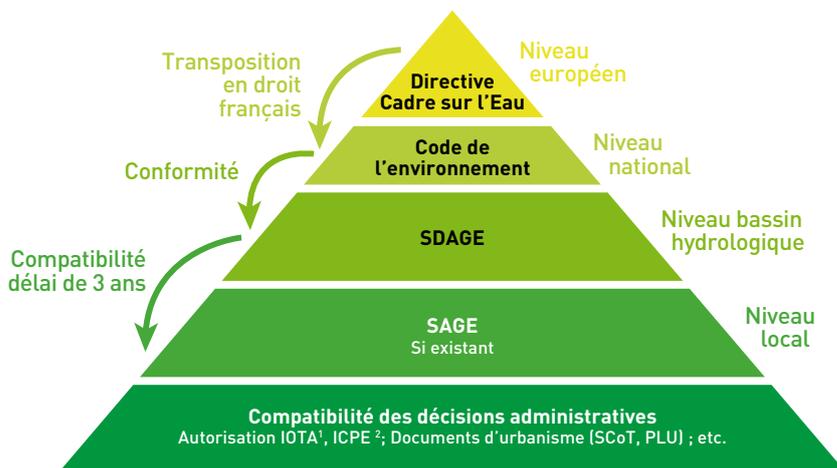
LE SDAGE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), constitue l'instrument de planification qui fixe les orientations stratégiques pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques et intègre les obligations définies par la directive cadre sur l'eau (DCE). Le SDAGE fixe ainsi des objectifs d'atteinte de bon état pour les masses d'eau.

Un SDAGE est établi pour chacun des 6 bassins hydrographiques. Les SDAGE adoptés en 2009 couvrent la période 2010-2015. A l'issue de ce cycle de gestion, de nouveaux SDAGE seront adoptés. Au sein des comités de bassins, instances d'élaboration et de validation du SDAGE, les Chambres d'agriculture sont les structures agricoles représentantes des agriculteurs.

DES DISPOSITIONS AFFECTANT FORTEMENT L'AGRICULTURE

Le SDAGE est constitué d'orientations fondamentales (pollutions diffuses, eau potable, gestion quantitative, zones humides, inondations, etc.), chacune comprenant des dispositions qui précisent les règles à respecter, les objectifs à atteindre ou les conditions à remplir pour certains types de projet.



Source : Agence de l'eau Loire Bretagne (document initial modifié)

Parmi elles, beaucoup impactent directement l'agriculture.

Les orientations et les dispositions du SDAGE, dès son adoption, sont opposables dans le cadre d'un rapport de « compatibilité » à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, ainsi qu'aux documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales).

¹ Installation, ouvrages, travaux, activités (IOTA) – relevant de la nomenclature « loi sur l'eau »
² Installations classées pour l'environnement (ICPE)

Entre **5 à 11** représentants agricoles siègent en comité de bassin sur un total de **80 à 190** membres.



Le rapport de compatibilité est un rapport de « non contradiction avec les options fondamentales du schéma ». Les orientations et les dispositions du SDAGE ne sont, en revanche, pas opposables directement aux tiers.

Pour l'agriculture, certaines décisions administratives relevant des réglementations pour les IOTA¹ et les ICPE² devront être compatibles avec le SDAGE : projets de stockage, projets de drainage, mise en œuvre de démarche de protection dans les aires d'alimentation de captages, etc.

UNE JOURNÉE NATIONALE POUR SENSIBILISER AUX INQUIÉTUDES DU SECTEUR AGRICOLE

Afin de partager les enjeux des futurs SDAGE pour l'agriculture et les réponses que l'agriculture peut apporter en matière de préservation de la ressource en eau, les Chambres d'agriculture ont organisé le 17 juin dernier à l'APCA une Journée nationale d'échanges « Révision des SDAGE : comment concilier pratiques agricoles et politique de l'eau ? ». Cette journée, ouverte aux partenaires des Chambres d'agriculture et aux acteurs de la politique de l'eau (ministères, agences

de l'eau, acteurs économiques, entreprises de l'eau, etc.) a réuni plus de 80 personnes.

Elle a été l'occasion pour les Chambres d'agriculture de rappeler leur engagement au quotidien auprès des agriculteurs et des acteurs de l'eau :

- > accompagner les agriculteurs : conseil en matière de conception de systèmes de cultures plus économes, outils d'aide à la décision pour une fertilisation ajustée, techniques alternatives aux produits phytosanitaires, etc.
- > fédérer des actions collectives sur les territoires : « organismes uniques de gestion collective » pour une irrigation durable, plans d'actions sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable, édition régulière de bulletins de santé du végétal, etc.

Dans le cadre du travail de concertation actuellement en cours, les Chambres d'agriculture ont par ailleurs rappelé les points clés qui conditionnent la bonne appropriation des enjeux par les acteurs agricoles :

- > une concertation renforcée avec les agences de l'eau afin d'assurer une véritable cohérence des orientations des

SDAGE avec les politiques et mesures agricoles déjà existantes ;

- > des SDAGE simplifiés et lisibles, s'appuyant sur un état des lieux reposant sur des bases scientifiques solides et partagées ;
- > des analyses coûts-bénéfices et des études d'impacts économiques sur les exploitations ;
- > des orientations cohérentes avec la réglementation européenne et les autres Etats membres, sans sur-transposition française ;
- > une véritable prise en compte du changement climatique avec la possibilité de créer des réserves d'eau à partir des pluies hivernales ;
- > des orientations et des mesures qui tiennent compte des pratiques agricoles alternatives réellement disponibles et opérationnelles pour les agriculteurs. ●

Schéhézade Aoubid
Floriane Di Franco

Chambres d'agriculture France
Protection de la ressource en eau
Service Agronomie et Environnement

ILS L'ONT DIT

Didier MARTEAU



Président de la Commission Agronomie Environnement de l'APCA

« Le secteur agricole a conscience de la nécessité de concilier performance économique et performance environnementale et les Chambres d'agriculture développent des solutions alternatives au quotidien auprès des agriculteurs. Or force est de constater que certaines dispositions dans les projets de SDAGE actuellement en discussion ne s'inscrivent pas dans cette dynamique. »

Luc SERVANT



Élu référent « Gestion de l'eau » à l'APCA, Président de la CA Charente-Maritime et de la CRA Poitou-Charentes

« La question des exemptions doit être travaillée en lien avec les acteurs économiques des différents territoires pour consolider des argumentaires tenables et viser des objectifs réalistes vis-à-vis de la DCE. Il est indispensable d'éviter les contentieux communautaires, de garantir la concertation et ainsi, d'éviter le découragement de l'ensemble des acteurs

Eric GIRY



Chef du Service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable, DGPAAT - MAAF

« Les exploitations agricoles ne doivent pas être la variable d'ajustement d'autres enjeux : ceux qui portent les enjeux économiques doivent tenir compte des enjeux environnementaux. À l'inverse les acteurs qui portent les enjeux environnementaux doivent avoir en tête les enjeux économiques. »

Laurent ROY



Directeur de l'eau et de la biodiversité, Ministère en charge de l'écologie

« Concernant les projets de retenues d'eau, s'ils présentent un intérêt général, il doit être possible de mobiliser des fonds publics. »

Pour voir les vidéos des intervenants consultez le site internet des Chambres d'agriculture.



COMMISSION DE L'AGRICULTURE

LES PRIORITÉS DE LA NOUVELLE MANDATURE



INTERVIEW DE **Eric ANDRIEU**

Député européen et premier Vice-président de la Commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen.

Dans un Parlement européen qui monte en puissance, le calendrier de travail de la rentrée s'annonce chargé pour les eurodéputés, notamment pour ceux de la Comagri. Premier Vice-président de cette commission, Eric ANDRIEU nous présente les enjeux de cette nouvelle mandature.

QUELLES SONT VOS PRIORITÉS AU PARLEMENT EUROPÉEN POUR LA MANDATURE 2014-2020 ?

6



Du point de vue politique, il nous faudra poursuivre l'adaptation d'une PAC qui soit capable de promouvoir des formes d'agricultures diversifiées sur tout le territoire de l'Union et performantes sur le plan économique, social, et environnemental. La préservation de la PAC et de son financement dépendront très largement de sa capacité à répondre aux attentes de la société, lesquelles s'expriment aujourd'hui en termes de qualité, de durabilité, de valeur ajoutée et d'emplois. Comme me l'ont appris mes deux premières années d'expérience d'eurodéputé de la Commission agricole, à œuvrer sur la réforme de la PAC, une grande majorité de citoyens montre un très grand intérêt vis-à-vis de cette politique publique, qui n'intéresse pas seulement le monde agricole ou celui des experts. De par sa fonction de représentation démocratique, le Parlement européen est le miroir de cette nouvelle réalité, qui ne peut être ignorée de personne. Désormais doté d'un véritable pouvoir de législateur, il n'admettra plus n'importe quelle forme de politique publique agricole. La légitimité politique de la PAC est en jeu et avec elle, celle de son budget (sa répartition, son utilisation) dans un contexte financier bien plus difficile que par le passé. Mes

priorités pour cette nouvelle mandature peuvent très ponctuellement se décliner à travers le calendrier de la Commission de l'agriculture des prochains mois, selon les divers degrés de compétences du Parlement européen :

Pouvoir législatif : Plusieurs propositions législatives sont d'ores et déjà sur la table. Parmi celles-ci, je prévois de m'investir très activement sur la modification de la réglementation sur l'agriculture biologique, ainsi que sur celle relative aux programmes de soutien à la consommation de fruits et des légumes et du lait dans les écoles.

Pouvoir d'initiative : Quelques projets de rapports d'initiative, qui permettent généralement d'ouvrir le débat sur des sujets d'actualité ou des problématiques particulières en vue d'interpeller et d'appeler à légiférer, sont déjà dans notre ordre du jour. Je compte contribuer à deux d'entre eux : celui sur l'avenir du secteur laitier à la suite de la fin des quotas car j'estime que des outils de régulation de marché restent nécessaires, et celui sur le futur du secteur des fruits et légumes toujours insuffisamment organisé alors qu'il génère de la valeur ajoutée et des emplois. Je projette aussi de soumettre mes propres propositions de rapport d'initiative durant la législature. Si la Commission de l'agriculture du Parlement en était



Désormais doté d'un véritable pouvoir de législateur, le Parlement européen influera fortement sur la politique publique agricole.

d'accord, nous pourrions établir un rapport d'initiative viticole sur l'achèvement du marché unique du vin permettant la vente directe de vin entre pays de l'Union (y compris par internet). Je crois que cette mandature devrait aussi être l'occasion d'élaborer des rapports d'initiative sur des sujets qui devraient permettre de préparer la future réforme de la PAC, en lançant quelques ballons d'essais dans le débat public. Le processus de réforme de la PAC est un processus long et continu qu'il convient d'alimenter régulièrement et si possible à partir d'idées portées par les citoyens. Les thèmes sont ouverts et j'espère pouvoir travailler sur certains d'entre eux en coopération avec les organisations agricoles.

Pouvoir de veille législative : Durant les 5 prochaines années, nous devons veiller plus attentivement au contenu des volets agricoles des négociations commerciales internationales en cours (accords UE/USA, UE/Canada, UE/Mercosur...) afin de protéger les intérêts de notre agriculture. Je m'y emploierai non seulement en tant que membre de la Commission de l'agriculture, mais aussi en tant que membre suppléant de la Commission du commerce international.



© CA Héroult

Issu d'une grande région viticole, Eric Andrieu s'attachera à défendre l'intérêt des viticulteurs notamment concernant les nouvelles autorisations de plantations.

LES GROUPES PPE ET S&D N'ÉTANT PLUS MAJORITAIRES AU SEIN DE LA COMAGRI DU PARLEMENT EUROPÉEN, QUELLES SERONT SELON VOUS, LES ÉVOLUTIONS INDUITES SUR LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE DE CETTE COMMISSION ?

Au lendemain des dernières élections européennes, la physionomie de la commission de l'agriculture et du développement rural a légèrement changé. Certains nouveaux venus comme les élus du Front National n'appartiennent à aucun groupe politique, et faute d'avoir réuni les conditions pour constituer un groupe, ils se retrouvent parmi les « non inscrits », ce qui limite considérablement leur influence.

Pas plus aujourd'hui qu'hier, un groupe politique ne dispose à lui seul d'une majorité au sein de la commission de l'agriculture, ce qui oblige toujours à rechercher des majorités entre les 7 groupes existants. Et si hier, des majorités se sont construites entre les groupes PPE et S&D ou entre certains de leurs membres, ces alliances n'ont jamais été systématiques, des majorités ayant pu naître avec les autres groupes politiques ou certains de leurs membres. Le Parlement européen fonctionne avec des majorités à géométrie variable, tantôt de droite, tantôt de gauche, tantôt formées par une partie de la droite et de la gauche, puis par intérêts croisés dépendant de thèmes particuliers ou d'enjeux nationaux... Avec le nouveau Parlement européen, il n'y a pas de raisons objectives que les choses changent. On remarque simplement que les effectifs des groupes eurosceptiques qui participaient aux constructions des majorités, a légèrement augmenté. Il y a, par ailleurs, toujours eu une poignée de députés europhobes au sein de notre Assemblée. L'augmentation de leur nombre ne doit pas

être surestimée. S'ils ont été plus nombreux à être élus en France le 25 mai, cela n'a pas été le cas dans tous les États de l'Union européenne. L'expérience passée nous indique qu'en tant qu'anti-européens et anti-PAC, ils se sont toujours trouvés à l'écart des autres élus, sans capacité réelle d'influence et incapables de créer des majorités. Cet exercice suppose un gros investissement dans son travail et dans la construction de liens avec ses autres collègues, se déroulant dans la plus grande discrétion. Cette manière de fonctionner n'est pas celle des députés extrêmes, généralement peu investis dans leur dossier, et plutôt en recherche d'agitation et d'effets de tribune visant à flatter leur électorat national. On peut même ajouter, que par un effet de dispersion des voix nationales au Parlement européen, ils affaiblissent bien plus le poids et l'influence de leur pays au sein de l'Union européenne.

J'estime que des outils de régulation de marché dans le secteur laitier restent nécessaires.

COMMENT ENTENDEZ-VOUS JOUER VOTRE NOUVEAU RÔLE DE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA COMAGRI ?

Cette nomination est une marque de confiance de la part de mes collègues et je leur en suis reconnaissant. Ces nouvelles responsabilités impliquent pour moi un engagement plus important au sein du Parlement européen, après deux années passées à me former intensément en tant que nouvel élu, sur la réforme de la PAC en particulier. Elles me conduiront à m'impliquer davantage dans le fonctionnement interne de la commission de l'agriculture et à me positionner sur tous les dossiers. Ces responsabilités me placeront au centre du pouvoir décisionnel de la Comagri et du Parlement européen sur tous les sujets agricoles et ruraux, me permettant de mieux faire valoir mes prio-

Nous devons veiller attentivement au contenu des volets agricoles des négociations commerciales internationales en cours afin de protéger les intérêts de notre agriculture

rités politiques et d'être plus efficace dans la défense des intérêts français en Europe, en lien avec notre Ministre de l'agriculture Stéphane Le Foll.

LE PARLEMENT EUROPÉEN VA-T-IL RETRAVAILLER SUR LES ACTES DÉLÉGUÉS D'APPLICATION DE LA NOUVELLE PAC ?

Evidemment. D'abord parce que tous les actes délégués de la nouvelle PAC n'ont pas encore été adoptés. C'est le cas, en particulier, de ceux relatifs aux nouvelles autorisations de plantations en matière vitivinicole qui doivent être adoptés avant la fin de l'année, et pour lesquels j'ai un intérêt très marqué, en tant qu'élu d'une très grande région viticole. Les dossiers viticoles entrent dans mes priorités. Ensuite parce que des actes délégués déjà adoptés peuvent parfaitement être modifiés à tout moment, s'ils sont jugés inadaptés. Ces actes délégués sont extrêmement importants, puisqu'ils constituent les mesures d'application de la législation sur la réforme de la PAC, élaborée par le Parlement européen et le Conseil. En intervenant sur les actes délégués, les eurodéputés veillent à ce que l'esprit de la loi et les pouvoirs du Parlement européen, et donc ceux des citoyens, soient respectés. Je rappelle que le Parlement européen peut s'opposer à ces actes délégués. ●

BIOGRAPHIE D'ÉRIC ANDRIEU

- Né à Narbonne le 14 avril 1960
- Formé à l'Institut Agronomique Méditerranéen, il a exercé plusieurs activités professionnelles dans le développement local. Il est l'initiateur de la marque « Pays Cathare » dans l'Aude
- Député européen depuis 2012, élu dans la circonscription du Grand Sud Ouest
- Conseiller régional de Languedoc Roussillon
- Membre du Conseil national et du Bureau national du Parti socialiste



RÉSERVEZ
LA DATE

COLLOQUE DE RESTITUTION DU PROJET CASDAR

AUXIMORE

*Optimiser le contrôle biologique des bioagresseurs
en systèmes de grandes cultures*

Le jeudi 11 décembre de 14h à 17h à Paris

Venez nombreux pour découvrir les connaissances capitalisées
et les outils réalisés pour les agriculteurs et les conseillers

Le programme détaillé sera disponible très prochainement.
En attendant, vous pouvez suivre l'actualité du projet Auximore sur le blog
www.blog-auximore.fr et retrouver une présentation complète et l'avancement du projet sur
www.auximore.fr

Outils de
reconnaissance
des auxiliaires et
des ravageurs



Outils
pédagogiques
pour les
formations



Outils de suivis
élaborés et
simplifiés



Fiches sur les
auxiliaires et les
ravageurs



DOSSIER

LA PAC : TOUT SAVOIR SUR LES AIDES DIRECTES

Volume 1 : Les aides du 1^{er} pilier



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
« Développement agricole et rural »

LES AIDES
RELATIVES AU
SECOND PILIER
DE LA PAC
SERONT
DÉTAILLÉES
DANS LE NUMÉRO
DE NOVEMBRE

CE DOSSIER
A ÉTÉ COORDONNÉ
ET RÉDIGÉ PAR :

Aurélien TROUILLIER
et Victor PEREIRA,
avec la participation
rédactionnelle de
Audrey RIMBAUD,
Thierry FELLMANN
et Valérie GEHLE.

- 10 ÉDITORIAL : QUELLES AIDES DIRECTES APRÈS LA RÉFORME DE LA PAC ?
par Guy VASSEUR, Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'agriculture
- 11 FUTURE PAC : LA FRANCE A DÉFINI SES ORIENTATIONS
- 13 ARCHITECTURE DES AIDES DIRECTES : UNE STRATIFICATION ACCRUE DES SOUTIENS DU 1^{ER} PILIER
- 14 L'ACCÈS AUX AIDES DIRECTES DU PREMIER PILIER
- 16 LES AIDES DÉCOUPLÉES : UNE MÉCANIQUE À TROIS COMPOSANTES
- 21 VERDISSEMENT : TROIS CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUCHER
UNE PARTIE DES AIDES DIRECTES
- 27 UN RETOUR EN FORCE DES AIDES COUPLÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PAC
- 32 L'IMPACT DE LA RÉFORME DE LA PAC 2015-2020 SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES
- 34 1^{ER} PILIER DE LA PAC : UNE PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ JEUNES AGRICULTEURS

9

PAC

2015-2019



Guy VASSEUR,
Président de l'Assemblée
Permanente des Chambres
d'agriculture.

Quelles aides directes après la réforme de la PAC ?

Après plus de 4 ans de négociations, la nouvelle PAC entre pleinement en vigueur pour la prochaine campagne 2014-2015. Les discussions en triologie entre la Commission européenne, les Etats membres et le Parlement européen ainsi que le contexte économique et le débat complexe sur les financements européens ont retardé les accords finaux au niveau européen. Chaque pays a dû ensuite faire des choix, ainsi, même si les agriculteurs sont impactés dès cette année par des baisses d'aides, les nouvelles règles sur les aides PAC ne s'appliquent qu'à partir de 2015. Certaines d'entre elles ne sont pas encore totalement arrêtées, alors même que les décisions d'assolement et les premiers semis ont déjà démarré. Nous avons choisi de publier ce dossier dès maintenant, en le centrant sur les évolutions connues des aides directes du premier pilier. Il sera complété dans les prochains numéros par les règles sur le développement rural (2^{ème} pilier) et par les mécanismes de régulations des marchés.

La campagne actuelle est, une fois de plus, marquée par une très forte instabilité sur les marchés, sur fond d'embargo russe et de conditions climatiques difficiles cet été. Les volumes en grandes cultures, lait, fruits et légumes vont peser sur les prix. A l'exception notable des droits de plantation viticole, les outils de régulation des marchés de la PAC reposent désormais sur la gestion des crises financée par un prélèvement sur les aides directes. L'Europe a été réactive en prenant des mesures de dégageant des marchés en fruits, légumes et lait, mais il faudra mesurer les coûts et l'efficacité de ces mesures. En attendant, notre ténacité à défendre des outils du type aides au stockage ou au retrait s'est révélée judicieuse.

La nouvelle PAC est surtout marquée par des changements sur les aides directes. En valeur globale, il faut se féliciter d'une relative stabilité du retour budgétaire vers la France. En revanche, à l'échelle des exploitations, les variations sont très importantes. Cette PAC introduit beaucoup de subsidiarité pour les Etats-membres avec, au final, des structures d'aides différentes entre pays. C'est le prix à payer pour prendre en compte les spécificités afin d'obtenir un accord dans une Europe à 28. Cependant il faudra être vigilant sur les risques de distorsion dans un marché européen qui ne connaît pas les frontières.

En France, le gouvernement a arbitré sur les principaux choix. La mise en œuvre progressive et partielle de la convergence voulue par la France devrait permettre aux exploitations de s'adapter. Le renforcement des aides couplées pour les productions animales et les protéines végétales marque une véritable rupture avec l'objectif de découplage total de la précédente PAC. En revanche la surprime des 52 premiers hectares va conduire à de fortes inégalités, puisque seuls les GAEC bénéficient de la transparence des actifs. Elle va amplifier les baisses sur certains systèmes en cultures et en élevage grevant ainsi leur compétitivité. Enfin, contrairement aux annonces du Commissaire Ciolos, la mise en œuvre du verdissement va, dans certains cas, conduire à un retrait des terres. Il faudra en tirer les conséquences et faire évoluer les règles.

Dans un contexte de crises récurrentes en agriculture, il est regrettable qu'aucun dispositif de flexibilité des aides en fonction des marchés n'ait été retenu. Nous devons pour la prochaine PAC, continuer à explorer les modalités de mise en œuvre d'aides flexibles, à l'instar des mesures du Farm Bill américain.

Il nous faut désormais comprendre cette réforme, et c'est l'objectif de ce dossier. Sur le terrain, les Chambres d'agriculture ont d'ores et déjà déployé des outils pour accompagner les agriculteurs. Les journées d'information, les formations PAC ou encore la calculette PAC, qui permet à tous les agriculteurs d'évaluer l'évolution de ces aides directes dans les prochaines années, en sont des exemples concrets.

L'enjeu est d'accompagner les exploitations pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles règles et de renforcer leur compétitivité. Les Chambres d'agriculture, proches des agriculteurs, sont mobilisées dans ce sens. Bonne lecture à toutes et à tous. ●

FUTURE PAC

LA FRANCE A DÉFINI SES ORIENTATIONS

Après 3 ans de négociations entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil, la nouvelle PAC s'appliquera le 1^{er} janvier 2015. Dans un contexte de subsidiarité, les 27 Etats membres se sont rapidement saisis du nouveau cadre communautaire pour en construire leur déclinaison nationale.

La Politique Agricole Commune se réforme depuis sa création pour s'ajuster aux enjeux de l'agriculture européenne. Deux réformes majeures ont accompagné sa mutation lors de la précédente décennie. La réforme de 2003 a introduit le régime de paiement unique découplé et consolidé le volet développement rural de la PAC. La réforme de 2008, dite de « Bilan de Santé », a poursuivi la logique de « découplage » des aides. Le « Bilan de santé de la PAC » a également affaibli les outils de régulation de marché et renforcé les moyens alloués au développement rural par une augmentation de la modulation. La réforme de mi-parcours de 2008 avait pour objectif de préparer la révision budgétaire de 2014 - 2020 et d'anticiper la transition vers la nouvelle PAC d'après 2013.

Le processus de réforme de la PAC pour l'après 2013 a été marqué par la révision simultanée du cadre financier européen.

Dans un contexte de crise des budgets publics, les discussions sur la future PAC se sont d'abord centrées sur le budget alloué à cette politique. Le rôle nouveau du Parlement européen - codécisionnaire sur la réforme de la PAC - et la diversité des enjeux défendus par les États membres dans une Europe riche de 27 pays ont pesé sur la durée des négociations.

Ainsi, il aura fallu 3 ans, après les premières propositions de la Commission européenne en 2010 pour que les trois institutions : Commission européenne, Parlement européen, Conseil parviennent à un accord politique sur la réforme de la PAC le 26 juin 2013. Ce processus, plus long qu'anticipé, a décalé d'un an la mise en œuvre de la « nouvelle PAC ». Celle-ci ne s'appliquera pour les agriculteurs français qu'à partir du 1^{er} janvier 2015. En 2014, une période transitoire a été votée par les institutions européennes pour prolonger les mesures de la PAC actuelle.

UN BUDGET DE 9,1 MILLIARDS D'EUROS PAR AN POUR LA FRANCE

Malgré le retard, les 27 pays - dont la France - se sont rapidement saisis du nouveau cadre communautaire pour construire la déclinaison nationale de la PAC. La France, pour mettre en œuvre cette politique, bénéficie d'un budget de 9,1 milliards d'euros par an, soit 64 milliards d'euros pour 2014-2020. Le premier pilier de la PAC bénéficiera d'une enveloppe de 7,7 milliards d'euros (aides directes et mesures de marché) en moyenne par an et le second pilier de 1,4 milliards d'euros en moyenne par an.

François Hollande a annoncé au Sommet de l'Élevage à Cournon le 2 octobre 2013 ses orientations pour la future PAC. La priorité du Président de la République a été de définir les contours d'une « PAC réformée, plus juste, plus favorable à l'emploi et à l'élevage ».

Ainsi, à l'horizon 2019, les choix français, mobiliseront 1 milliard d'euros par an d'aides PAC réorientées vers l'élevage.



Le Parlement européen a acquis un réel pouvoir de négociation dans la mise en place de cette nouvelle Politique agricole commune

LES CHOIX FRANÇAIS : L'EMPLOI ET L'ÉLEVAGE

Les leviers annoncés par François Hollande sont les suivants¹ :

- > mieux orienter les productions notamment animales avec les aides couplées : augmentation des « aides couplées » de 10 à 15 % du budget du 1^{er} pilier, en priorité au profit des productions animales, dont 2 % pour développer l'autonomie fourragère des élevages par le soutien à la production de protéines végétales,
- > revaloriser et simplifier le soutien à l'agriculture des zones défavorisées ICHN : le budget consacré à cette mesure représentera 1,06 Md€ en fin de période,
- > encourager l'installation des jeunes agriculteurs : grâce à une enveloppe de 1 % des aides du 1^{er} pilier soit 75 M€ par an et 25 M€ supplémentaires sur le second pilier,
- > mettre en place un plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles : ce plan concernera en particulier les bâtiments d'élevage avec au moins 200 M€ par an, apportés par l'Etat, l'Europe et les collectivités qui le souhaitent,

- > améliorer les instruments de prévention et de gestion des risques : les crédits nécessaires seront pris sur le 1^{er} pilier,
- > favoriser la transition écologique des systèmes d'exploitation : doublement du budget consacré aux mesures agro-environnementales et doublement du budget pour la bio,
- > réduire les disparités entre agriculteurs en quittant les références historiques et en laissant le temps aux systèmes d'exploitation de s'adapter : convergence progressive de l'aide directe découplée pour atteindre 70 % en 2019, avec plafonnement à 30 % des pertes individuelles liées à la convergence,
- > soutenir l'activité et l'emploi dans toutes les exploitations : sur - dotation des aides sur les 52 premiers hectares grâce à une enveloppe de 20 % des aides du 1^{er} pilier, avec une mise en place progressive de 2015 à 2018.

Des négociations nationales, pour préciser ces orientations, ont été conduites avec la profession entre l'automne 2013 et l'été 2014. Les éclairages apportés dans ce dossier s'en tiennent aux arbitrages connus au 1^{er} août 2014. Des incertitudes subsistent encore au moment où nous publions. ●

¹ Source : Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.



Les aides couplées ont été augmentées en priorité au profit des productions animales et du développement de l'autonomie fourragère.

ÉCLAIRAGE ET ZONES D'INCERTITUDES

Quelles sont les informations communiquées dans ce dossier ?

Les éclairages réglementaires concernent les aides directes du premier pilier : aide découplée (yc aide verte), aides couplées, paiement au jeune agriculteur. Des informations sont également apportées sur l'admissibilité aux aides, les conditions d'accès au dispositif de régime de paiement de base.

Y a-t-il des informations qui ne sont pas encore stabilisées sur le premier pilier ?

Oui. A l'heure où nous publions, il subsiste encore des incertitudes. Celles-ci concernent le dispositif de verdissement (espèces éligibles au titre des SIE, liste des prairies sensibles, schéma d'équivalence pour le maïs), les clauses de transferts pour la période du 16 mai 2014 au 15 mai 2015, la définition de l'agriculteur actif et les nouvelles règles pour la transparence PAC. Les mises à jour sont à suivre dans les prochains numéros de la revue Chambres d'agriculture.

Et sur les soutiens du second pilier ?

Des éclairages seront apportés dans la revue « Chambres d'agriculture » de novembre. Y seront alors abordés : les outils du développement rural, le plan de compétitivité et de modernisation des exploitations, les outils de gestion des risques, les MAE et les modalités pour l'ICHN.

Et sur les outils de régulation de marché ?

Des éclairages seront apportés dans une prochaine revue sur les outils de gestion de crise et d'intervention sur les marchés.

ARCHITECTURE DES AIDES DIRECTES : UNE STRATIFICATION ACCRUE DES SOUTIENS DU 1^{ER} PILIER

Les soutiens du premier pilier font l'objet d'une nouvelle architecture à partir du 1^{er} janvier 2015. Revue de détail :

Le système de paiements directs acté au niveau européen s'écarte progressivement d'une répartition des aides basée sur des références historiques : les aides découplées devront converger à l'échelle du territoire européen mais également en France. Fini le DPU, celui-ci fait place à trois nouvelles aides découplées (voir page 16) : le DPB (droit à paiement de base) portant en valeur l'historique du DPU, un paiement vert (voir page 21), et un paiement sur les premiers hectares ou surprime sur les 52 premiers hectares (voir page 18). Dans cette nouvelle architecture (schéma 1), l'orientation par le couplage (voir page 27) est possible offrant des marges de manœuvres à la France pour 15 % de son plafond budgétaire pour les aides directes.

Une nouvelle aide ciblée sur les jeunes agriculteurs (voir page 34) est également mise en place dans le premier pilier et fait figure de grande nouveauté dans cette réforme.

Le plafond national pour les aides directes du premier pilier diminue chaque année (voir schéma 2), en lien avec la convergence entre pays, souhaitée par la Commission européenne.

Concernant les budgets disponibles pour chaque dispositif, l'enveloppe pour les Droits à paiement de base (DPB) est déterminée de manière résiduelle après prélèvement sur le plafond national pour les autres dispositifs. Réglementairement, l'enveloppe pour le paiement vert doit mobiliser 30 % du plafond national chaque année. Concernant l'enveloppe pour le paiement « jeune agriculteur » la France a fait le choix de mobiliser 1 % du plafond national chaque année.

Les marges de manœuvre ont été utilisées au maximum pour le budget des aides couplées : elles mobiliseront 15 % du plafond national chaque année. Du fait de la montée en puissance du dispositif de la surprime des 52 premiers hectares, l'enveloppe dédiée aux DPB diminue de 49 % en 2015 à 34 % du plafond en 2019.

La France effectuera un prélèvement de 3,33 % du premier pilier pour abonder financièrement les mesures du second pilier à partir de l'année 2015. L'ensemble des budgets des dispositifs du 1^{er} pilier sera donc réduit de 3,33 %.

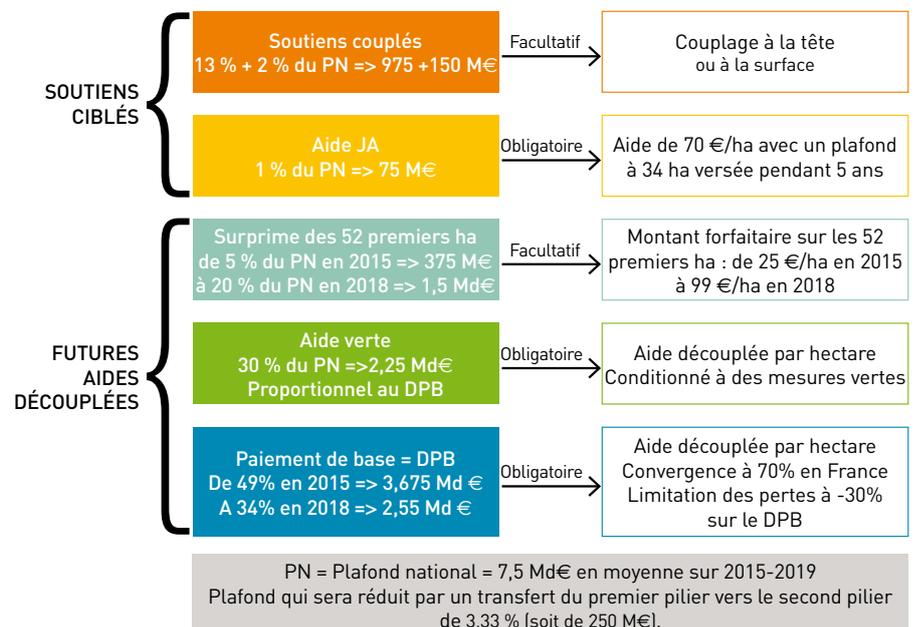
15%
marges de manœuvre du plafond national pour le budget des aides couplées

30%
part réglementaire annuelle du plafond national pour le paiement vert.

1%
part du plafond national consacré par la France pour le soutien aux jeunes agriculteurs.

Schéma 1 : Nouvelle architecture des soutiens directs du premier pilier à partir de 2015

NB : Chaque dispositif des aides directes est exprimé en % du plafond du 1^{er} pilier.



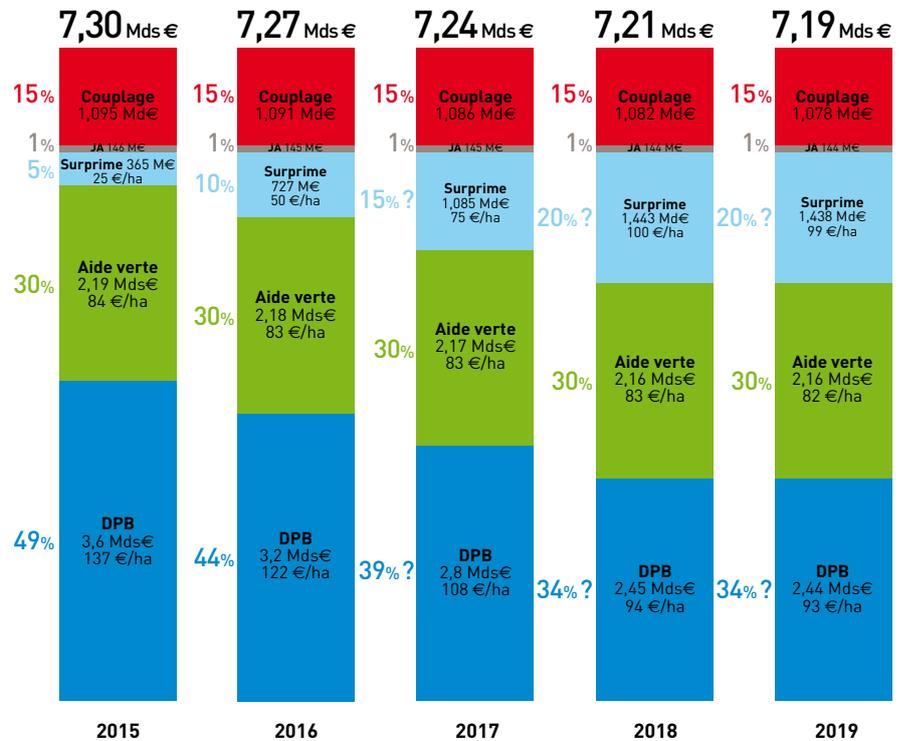
Une évolution des budgets alloués à ces dispositifs pourrait être envisagée en 2016 pour l'année 2017 :

- > dans le cadre d'une clause de rendez-vous permise par le règlement européen, la France pourra revoir ses choix sur les aides couplées, et également augmenter les transferts du premier pilier vers le second pilier,
- > le Président Hollande a également décidé d'une évaluation en 2016 du dispositif de surprime des 52 premiers hectares pour décider du budget alloué à ce soutien en 2017 et éventuellement de revoir l'objectif à atteindre de 20 % du plafond national en 2018.

Le plafond du 1^{er} pilier pour la France est en baisse par rapport à la programmation précédente, à la suite de l'accord sur le cadre financier pluriannuel en février 2013. Entre 2015 et 2019, la baisse d'environ -1,5 % est due à l'effet de la convergence externe, c'est-à-dire au rééquilibrage partiel des niveaux d'aide entre les Etats membres de l'Union européenne. ●

Schéma 2 : Enveloppes budgétaires disponibles pour chaque aide directe du premier pilier

enveloppes après transfert du premier pilier vers le second pilier de 3,33 %, chaque dispositif des aides directes est exprimé en % du plafond du 1^{er} pilier



L'ACCÈS AUX AIDES DIRECTES DU PREMIER PILIER

A NOTER : le seuil minimal d'accès aux aides du premier pilier est de 200 euros.

La nouvelle architecture des aides directes s'accompagne d'une remise à plat de la définition des bénéficiaires des aides directes. Zoom sur les critères d'éligibilité et les conditions d'attribution.

En 2015, la même définition d'éligibilité du bénéficiaire pour les aides du premier pilier et pour les aides surfaciques du second pilier est adoptée. Le bénéfice de l'aide n'est plus lié à un bénéficiaire historique d'aides : ainsi, par exemple, les producteurs de fruits et légumes pourront désormais bénéficier des aides directes. L'éligibilité aux aides directes est associée à la notion d'agriculteur actif : seuls les agriculteurs

actifs, tels que définis au niveau européen et français auront accès aux différentes strates des paiements directs. Si l'agriculteur correspond à la définition de l'agriculteur actif, toutes les surfaces de l'exploitation sont admissibles aux aides. Enfin, la France a réussi à défendre la notion de transparence économique pour les GAEC, notion désormais inscrite et protégée dans le règlement communautaire.

DES AIDES DIRECTES POUR LES AGRICULTEURS ACTIFS

Les aides directes (DPB, verdissement, surprime sur les premiers hectares, complément jeune agriculteur, aides couplées) à partir de 2015 seront uniquement versées aux agriculteurs actifs. L'agriculteur actif se définit d'abord au niveau européen par une liste excluant certains bénéficiaires : les aéroports, compagnies ferroviaires, les terrains de sport et de loisirs, les sociétés immobilières et les compagnies de distribution des eaux ne sont pas des agriculteurs actifs. La France peut décider d'affiner



Les aides directes
seront versées
uniquement aux
agriculteurs actifs.

cette définition de l'agriculteur actif par décret comme cela a été ouvert dans la loi d'avenir. La notion d'agriculteur actif doit donc encore être précisée.

Les Droits à paiement de base (DPB) seront attribués aux agriculteurs actifs bénéficiaires de paiements directs en 2013, aux nouveaux installés mais également aux producteurs de fruits et légumes, de pomme de terre, de semences ou plantes ornementales, n'ayant actuellement pas d'aide découplée ou à d'autres agriculteurs démontrant une production agricole.

Si un exploitant correspond aux critères d'éligibilité, en 2015, des DPB seront créés sur toutes les surfaces admissibles de l'exploitation, à l'exception des surfaces qui étaient en vigne en 2013. (Cela n'exclut pas qu'à partir de 2016, dans le cadre du marché libre des droits, un exploitant puisse acheter des droits pour les activer sur ses surfaces en vigne). Toutes les surfaces éligibles bénéficieront de la création d'un droit à taux plein : au niveau national, il avait été un temps envisagé de pondérer certaines surfaces pastorales en estives mais la France a décidé de ne pas le mettre en œuvre, faute de solutions techniques satisfaisantes. Le paiement vert et la surprime des 52 premiers hectares seront octroyés sur les surfaces activant des DPB.

VERS DE NOUVELLES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA TRANSPARENCE ÉCONOMIQUE

Le principe dit de transparence, permet aux associés de GAEC de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel. Ainsi, au titre de la PAC, les associés des GAEC bénéficient indi-

viduellement des soutiens communautaires plafonnés : à partir de 2015 cela concernera par exemple le plafond du soutien aux premiers hectares, les plafonds de certaines aides couplées, etc.

La France a obtenu dans la négociation communautaire sur la PAC de faire inscrire juridiquement la transparence GAEC dans les textes communautaires. Pour la Commission, il est important que les personnes morales ou groupements qui bénéficieront individuellement de ces soutiens plafonnés aient contribué à consolider les structures agricoles.

Dans le discours de Cournon, François Hollande a rappelé que la prise en compte

des actifs « chefs d'exploitation » pour la transparence n'est possible que dans le seul cas des GAEC, mais il a proposé de réfléchir aux possibilités pour les autres formes sociétaires d'opter pour le GAEC. La loi d'avenir a d'ores et déjà modifié le code rural pour décliner quelques orientations fortes :

- > Reprise de l'application de la transparence selon les termes européens (notion de consolidation),
- > Modification de l'autorité pour l'agrément et l'application de la transparence communautaire.

Dans les échanges en cours avec la Commission, il ressort notamment une ouverture de la Commission sur les transformations de formes sociétaires en GAEC (cas notamment des EARL/GAEC entre époux). De nouvelles modalités sont donc en cours de réflexion sur la transparence des GAEC et seront connues à la mi-septembre. ●

Les surfaces admissibles aux aides du premier pilier dans la nouvelle PAC

Les surfaces admissibles de l'exploitation sont toutes les terres agricoles : les terres arables, les prairies permanentes, les cultures pérennes. C'est un grand changement par rapport au bilan de Santé, où toutes les surfaces libres de droit n'avaient pas été complètement saturées de DPU (fruits non dotés, plafonnement du nombre de DPU « herbe », etc.). Il faut noter également qu'aujourd'hui certaines surfaces pastorales gérées collectivement ne sont pas totalement dotées en DPU. En effet, un système de coefficient a été mis en place, suivant lequel une partie seulement de la surface bénéficie de l'aide découplée. Il n'existe pas de solution technique pour recréer ce dispositif, il a été décidé de ne pas appliquer de coefficient de réduction sur ces surfaces.



Toutes les terres agricoles de l'exploitation sont admissibles aux aides directes

Autre grande nouveauté : les surfaces traditionnellement pâturées mais pour lesquelles l'herbe est non prédominante seront désormais considérées comme des « prairies permanentes » et seront, de ce fait, admissibles au bénéfice des aides découplées dans les mêmes conditions que les prairies classiques. Attention, en 2015, certains éléments actuellement admissibles – sur les surfaces peu productives – devront être écartés et les surfaces retenues seront donc ajustées (un travail est en cours pour préciser la méthode de détermination de ces éléments). Les agriculteurs seront invités à la plus grande rigueur dans la déclaration de leurs surfaces. C'est un enjeu important pour éviter tout risque de remise en cause par l'Europe du bénéfice des aides en France.

LES AIDES DÉCOUPLÉES

UNE MÉCANIQUE À TROIS COMPOSANTES



© Robert Kneschke fotolia.com

16

Au 31 décembre 2014, le régime de paiement unique (RPU) qui permettait l'activation et le paiement des droits à paiement unique (DPU) est supprimé.

Au 1^{er} janvier 2015, les agriculteurs français seront concernés par un nouveau régime de paiement découplé avec trois composantes : DPB, aide verte et surprime des premiers hectares.

Le mécanisme qui affectera les exploitants avec ces nouvelles aides découplées à l'hectare est complètement refondu. L'historique des aides sera « gommé » pour tendre progressivement vers une valeur moyenne en France, une partie des aides sera versée sous conditions de mesures environnementales et enfin la taille de l'exploitation sera prise en compte par le versement d'une surprime aux premiers hectares.

LA FRANCE A FAIT LE CHOIX D'ÉLARGIR AU MAXIMUM L'ACCÈS AU RÉGIME DE PAIEMENT DE BASE (RPB)

Pour avoir accès au régime de paiement de base en 2015 avec un éventuel historique, sans l'intervention de la réserve, il faudra :

> être agriculteur actif en 2015 (voir page 14) et demander l'accès au Régime de Paiement de Base,

> **ET** avoir un « ticket d'entrée », c'est à dire :

- avoir reçu des paiements directs en 2013,
- OU pouvoir démontrer une production agricole en 2013 et n'avoir jamais détenu de DPU (dans ce cas l'historique part donc de 0),
- OU avoir reçu une dotation de la réserve nationale en 2014,
- OU se voir transférer par clause, dans le cadre d'une acquisition de terres (achat ou bail), le ticket d'entrée par une personne qui a elle-même ce ticket d'entrée et qui répond aux critères d'agriculteur actif en 2015.

À noter : l'expertise est en cours sur les modalités d'application des « clauses de transfert de ticket d'entrée », ces modalités très attendues sur le terrain seront connues mi septembre !

LE DPB (DROIT À PAIEMENT DE BASE)

CRÉATION DES DPB

En 2015, sur la base des déclarations PAC, l'administration française calculera le nombre d'hectares admissibles¹ (hors surfaces qui étaient en vigne en 2013) et y associera un nombre total de DPB pour la ferme France. L'estimation actuelle du nombre de droits ainsi créé est 26,2 millions.

26,2 millions
estimation actuelle du nombre de DPB

Chaque exploitant se verra attribuer un nombre de DPB égal au nombre d'hectares admissibles de l'exploitation. Le DPB portera une valeur calculée en fonction de l'historique de paiements DPU

(et aide qualité tabac) en 2014. Cette valeur évoluera chaque année à la baisse ou à la hausse dans le principe de convergence défini par la France (voir ci-après).

CALCUL DE LA VALEUR INITIALE THÉORIQUE DU DPB

La valeur initiale théorique est une valeur de référence qui permet d'intégrer l'historique des DPU et de le « transposer » dans un nouveau portefeuille de DPB.

Cette valeur initiale ou référence historique ne sera jamais versée à l'agriculteur : elle sert de base pour le chemin de convergence, pour déterminer l'évolution de la valeur des droits de 2015 à 2019.

Si une des conditions d'accès au régime de paiement de base est remplie (voir plus haut), le calcul de la valeur initiale en 2015 se fait sur la base des paiements reçus au titre du RPU 2014 et de l'aide à la qualité du tabac 2014. La valeur se calcule en divisant la valeur du nouveau portefeuille par le nombre d'hectares admissibles (hors surface en vigne).

En cas de transfert de terres par vente, bail ou fin de bail, sera éventuellement appliquée une clause de gains exceptionnels² qui pourrait modifier la valeur ini-

tiale afin d'inciter au maximum les exploitants à conclure des clauses « montants de référence » (expertise en cours sur les modalités par l'administration) lors d'une cession de terre entre 2014 et 2015.

À retenir : Les DPB ont une valeur initiale théorique, calculée à partir de l'historique de l'exploitant. Le montant initial du portefeuille d'un agriculteur actif reflète la transposition dans le Régime de Paiement de Base de sa « quote-part » dans le Régime de Paiement Unique en 2014.

Le nombre de DPB créés est égal au nombre d'ha admissibles déclarés, à l'exclusion des terres qui étaient en vignes en 2013. Le montant initial du DPB est égal au rapport entre la valeur du nouveau portefeuille et le nombre de DPB : tous les DPB dans une exploitation ont la même valeur.

PRINCIPE DE CONVERGENCE : LE CHOIX FAIT PAR LA FRANCE

La France a acté une convergence progressive d'ici 2019 : tous les DPB inférieurs à la moyenne nationale devront en 2019 avoir une valeur d'au moins 70 % de la valeur du DPB moyen français.

Pour effectuer cette convergence, toutes les valeurs de DPB se rapprocheront progressivement d'ici 2019 de la valeur moyenne nationale des DPB sans l'atteindre.

Les montants de DPB feront un chemin – ils convergeront – entre leur valeur initiale de référence et le DPB moyen national en 2019 (environ 93 euros). 70 % de ce chemin ou de cet écart devra être fait : cette convergence partielle s'effectuera linéairement en étapes égales, ce qui revient à faire chaque année 14 % du chemin à la moyenne.

Le chemin de convergence est estimé à partir de la valeur initiale de référence :

> les exploitations avec un historique nul et donc une valeur initiale nulle (pas

de DPU avant réforme), arriveraient en 2019 à une valeur de DPB égale à 70 % du DPB moyen national.

> les exploitations avec une valeur initiale inférieure à la moyenne nationale convergent à la hausse pour réduire l'écart avec le DPB moyen national en 2019 de 70 %,

> les exploitations avec une valeur initiale supérieure à la moyenne nationale convergent à la baisse pour réduire l'écart avec le DPB moyen national en 2019 de 70 %.

FONCTIONNEMENT DE LA LIMITATION DES PERTES : RÉDUIRE L'IMPACT DE LA CONVERGENCE POUR LES VALEURS DE DPB TRÈS SUPÉRIEURES À LA MOYENNE

La France a pris l'option de limiter les pertes pour les DPB de valeur très supérieure à la moyenne. Ainsi la perte sera limitée³ entre la valeur initiale de référence et la valeur du DPB horizon 2019 à 30 %.

Le financement de ce mécanisme s'effectuera par les « autres perdants », c'est-à-dire les droits ayant convergé à la baisse sans atteindre 30 % de perte. Pour ces droits, la convergence sera un peu plus « poussée », ils effectueront un peu plus de 70 % du chemin à la moyenne.

FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE : DES PROGRAMMES À DÉFINIR

Une réserve sera mise en place, sur le même modèle qu'aujourd'hui. Les cibles obligatoires sont les jeunes agriculteurs et les récents installés. Les droits « réserve » qui seront créés prendront en compte l'évolution de l'enveloppe du régime de paiement de base (RPB) intégrant la progressivité de la surprime des 52 premiers hectares.

Cette réserve s'initie par un prélèvement sur l'enveloppe du RPB en 2015. Puis elle sera alimentée par un prélèvement sur les transferts de DPB sans foncier de 50 % les trois premières années et de 30 % les années suivantes ; par les DPB dormants, non activés pendant 2 années ; par les renoncations ; et par les DPB indument alloués.

¹ Il n'y aura pas de taille minimale d'exploitation autre que la taille minimale de la parcelle agricole (0,01 ha)

² Cette clause de gain exceptionnel interviendrait : dès lors que la terre est cédée pour plus d'un mois et conduirait à la remontée en réserve d'un montant correspondant à la totalité du gain exceptionnel pour le cédant qui n'a pas conclu la clause (il ne sera pas inclus dans le montant de référence du cédant par concentration)

³ Cependant, cette limitation des pertes sur le DPB s'applique à enveloppe budgétaire constante pour le volet DPB et ne corrige pas la baisse de cette même enveloppe due à la montée en puissance de l'enveloppe dédiée au dispositif de surprime des 52 premiers hectares

LE PAIEMENT VERT : UNE AIDE DÉCOUPLÉE PROPORTIONNELLE À LA VALEUR DU DROIT À PAIEMENT DE BASE

L'aide verte est une aide découplée à l'hectare versée sur les hectares activant un DPB. La valeur de l'aide verte est proportionnelle au DPB (voir exemple de calcul plus bas) L'enveloppe budgétaire mobilisée est de 30 % du plafond national de 2015 à 2019.

Cette aide verte est conditionnée au respect de trois mesures sur l'exploitation (Voir page 21).

En cas de non-respect des mesures vertes, le paiement vert sera réduit en totalité ou en partie. Cette réduction du paiement vert sera accompagnée d'une pénalité éventuelle qui sera mise en œuvre progressivement :

- > **2015 et 2016** : il n'y aura pas de pénalité supplémentaire,
- > **2017** : la pénalité représentera au maximum 20 % du paiement vert concerné,
- > **2018 et suivantes** : la pénalité représentera au maximum 25 % du paiement vert concerné.



La surface potentiellement primable par le soutien de la surprime au 52 premiers hectares est de 14,5 millions d'hectares, soit environ 50 % de la SAU française

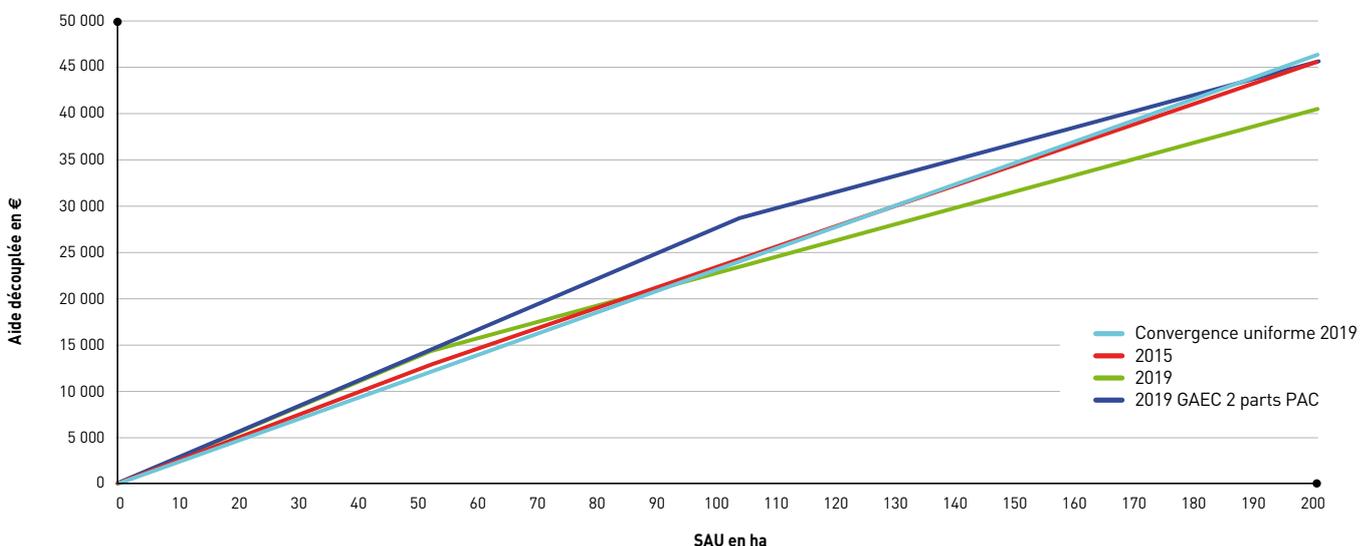
© Yanbis fotolia.com

LE DISPOSITIF DE SURPRIME DES 52 PREMIERS HECTARES : MONTANT UNITAIRE ET IMPACT EN FONCTION DE LA TAILLE DES EXPLOITATIONS

L'enveloppe mobilisée pour cette surprime, sera de 5 % en 2015, 10 % en 2016 avec l'objectif d'atteindre 20 % des aides directes en 2018, soit environ 1,5 milliard

d'euros⁴ avant transfert. Cette surprime prendra la forme d'un paiement annuel forfaitaire versé sur les 52 premiers ha activant un DPB : la transparence s'applique pour ce dispositif. La surface potentiellement primable par ce soutien est de 14,5 millions d'hectares (situation GAEC actuelle), soit un peu plus de la moitié de la SAU française. L'effet du dispositif de surprime des 52 premiers hectares est favorable aux ex-

Évolution du montant à l'exploitation de la surprime des 52 premiers ha, en fonction de la taille de l'exploitation



exploitations (avec une seule part PAC) de taille inférieure à 94 ha (schéma ci-contre). Le seuil à partir duquel un GAEC à deux parts PAC contribue au dispositif de surprime des premiers hectares est de 188 ha. Le montant unitaire de cette surprime se calcule en divisant l'enveloppe allouée au dispositif pour l'année correspondante par le nombre des 52 premiers DPB des exploitations (14,5 millions d'hectares). Après transfert (premier pilier vers second pilier), cela donne un montant unitaire de 25 €/ha en 2015 ; 50 €/ha en 2016 avec un objectif de 99 €/ha en 2018.

PASSAGE DU DPU AUX 3 NOUVELLES AIDES DÉCOUPLÉES : COMPRENDRE LE MÉCANISME AVEC UN EXEMPLE

Pour comparer les niveaux d'aide découplée avant et après réforme, il faut comparer le montant du DPU à la somme des montants de DPB, d'aide verte et de surprime des 52 premiers ha.

Trois principaux paramètres jouent sur l'évolution de l'aide découplée :

- > Le DPU initial de l'exploitation ;
- > La taille de l'exploitation ;
- > La forme juridique de l'exploitation.

Prenons l'exemple d'un agriculteur détenant un portefeuille DPU 2014 de 30 000 € sur 80 ha de surfaces admissibles au sens de la future PAC 2015-2020 (son DPU moyen est de 375 €/ha).

Voici les étapes de calcul des aides découplées DPB et aide verte après transfert du premier pilier vers le second pilier :

4 Une évaluation du dispositif sera faite en 2016 pour déterminer le niveau en 2017 et s'il convient de conserver ou non l'objectif de 20% en 2018.

ÉTAPE 1

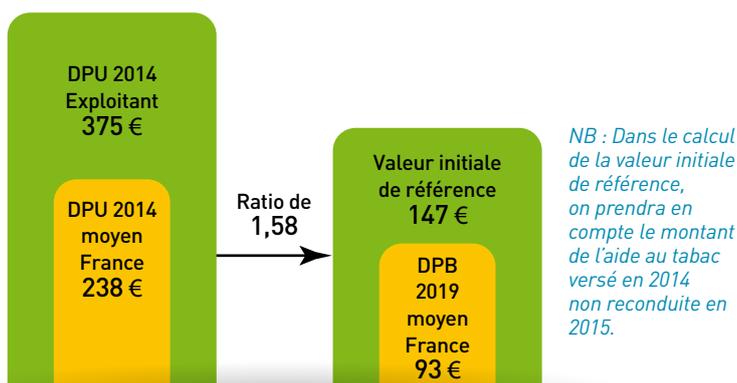
CALCUL DE LA VALEUR INITIALE DE RÉFÉRENCE - TRANSPOSER L'HISTORIQUE DE DPU DANS LE NOUVEAU RÉGIME DE DPB.

Le DPU moyen fictif 2014 est de 375 €/ha : il s'obtient en divisant le portefeuille DPU 2014 (ici, 30 000 €) par le nombre d'hectares admissibles de l'exploitation (ici, 80ha). On compare alors cette valeur au DPU moyen France 2014 (estimé aux alentours de **238 €/ha**).

$$375/238=1,58$$

Ce ratio chiffré à 1,58 va permettre de calculer la valeur initiale de référence en le multipliant par le DPB moyen France en 2019. La valeur de ce ratio indique dans ce cas, que l'exploitant touchait 1,58 fois plus que la moyenne française : la valeur initiale de référence sera donc 1,58 fois plus élevée que le DPB moyen national.

Le DPB moyen France se calcule en divisant le plafond national DPB 2019 (2,44 Md€, transfert appliqué) par la SAU française éligible (estimation actuelle de 26,2 millions d'hectares). Il s'élève donc à **93 €/ha**. La valeur initiale de référence de cet agriculteur sera donc : Ratio de l'exploitation x DPB moyen national = Valeur initiale de référence, soit : $1,58 \times 93 = 147 \text{ €/ha}$



ÉTAPE 2

DÉTERMINATION DES VALEURS DPB DE 2015 À 2019, À ENVELOPPE RPB CONSTANTE.

La convergence à 70 % se fait en étapes linéaires, soit 14% de rapprochement au DPB moyen national effectué chaque année. On effectue ainsi **14% de l'écart** de la valeur initiale de référence à la moyenne chaque année. L'écart à la moyenne est dans cet exemple de $147 - 93 = 54 \text{ €/ha}$

Chaque année (en 2015, la convergence est déjà initiée), on comble 14 % de cet écart, soit $14 \% \times 54 = 7,56 \text{ €/ha}$.

En 2015, le DPB sera donc égal à $147 - 7,56 = 139,44 \text{ €/ha}$.

Et ainsi de suite pour les années suivantes (en €/ha)

Valeur initiale de référence	2015	2016	2017	2018	2019
147	139,44	131,88	124,32	116,76	109,2

ÉTAPE 3

APPLICATION DU MÉCANISME DE LIMITATION DES PERTES À 30 % SUR LE DPB.

Si la valeur du DPB 2019, à enveloppe RPB constante, est inférieure de plus de 30 % à la valeur initiale de référence, alors on limite la perte à 30 % de la valeur initiale de référence. Ici, la baisse entre la valeur initiale de référence et 2019 est de 26 %. **Donc le mécanisme de limitation des pertes à 30 % sur le DPB ne s'active pas.** Si la perte avait été supérieure à 30 %, on aurait réévalué le DPB 2019 à 70 % de la valeur initiale de référence puis recalculé les DPB précédents pour avoir des étapes égales entre 2015 et 2019.

ÉTAPE 4

CALCUL DES DPB DE 2015 À 2019 AVEC L'ENVELOPPE RPB CORRESPONDANTE À L'ANNÉE.

En réalité, le chemin n'est pas linéaire, tel que défini dans l'étape 2, du fait de la diminution de l'enveloppe dédiée aux DPB au profit de la montée en puissance du dispositif de surprime des 52 premiers hectares. Entre 2015 et 2018, l'enveloppe DPB est plus importante que l'enveloppe DPB 2019. L'enveloppe DPB représente 49 % du plafond national en 2015, 44 % du plafond national en 2016, 39 % du plafond national en 2017 (si on suppose 15 % pour l'enveloppe de surprime des 52 premiers hectares) et 34 % du plafond national en 2018 et 2019, ce plafond national étant lui-même en baisse entre 2015 et 2019. Pour calculer les DPB de l'année, on multiplie donc la valeur obtenue après l'étape 3 (à enveloppe DPB constante) par le ratio enveloppe de l'année n/enveloppe de l'année 2019.

$DPB\ 2015 = 139,44 \times (0,49 \times 7\ 553\ 677\ 000) / (0,34 \times 7\ 437\ 200\ 000) = 204,1\ \text{€}/\text{ha}$

On fait de même pour les années suivantes (en €/ha)

Valeur initiale (enveloppe 2019)	2015	2016	2017	2018	2019
147	204,1	172,6	143,6	117,2	109,2

Si pour calculer la valeur initiale de référence, on avait pris le DPB moyen national 2015, alors on aurait dû multiplier par le ratio enveloppe de l'année n / enveloppe de l'année 2015.

ÉTAPE 5

CALCUL DES AIDES VERTES PROPORTIONNELLES AU DPB

L'aide verte est proportionnelle au DPB. Elle mobilise 30 % du plafond national de 2015 à 2019. On la calcule en multipliant le DPB de l'année par le ratio enveloppe aide verte/enveloppe aide de base.

Aide verte 2015 = DPB 2015
 $\times 30\% / 49\% = 204,1 \times 30/49 = 125\ \text{€}/\text{ha}$
 Aide verte 2016 = DPB 2016
 $\times 30\% / 44\% = 172,6 \times 30/44 = 118\ \text{€}/\text{ha}$

Et de même pour les années suivantes (en €/ha)

2015	2016	2017	2018	2019
125	118	110	103	96

SYNTHÈSE INTERMÉDIAIRE DPB + AIDE VERTE

	Valeur initiale de référence (non versée)	2015	2016	2017	2018	2019
(en €/ha)						
DPB	147	204,1	172,6	143,6	117,2	109,2
Aide verte	130	125	118	110	103	96
Total DPB + aide verte	277	329	291	254	221	205

CALCUL DE LA SURPRIME

Reprenons l'exemple de l'exploitation individuelle de 80 ha. La surprime des 52 premiers hectares (hypothèse de 15 % en 2017) se calcule ainsi :

	2015	2016	2017	2018	2019
(en €/ha)					
Sur les 52 premiers ha	25	50	75	100	99
Sur les ha suivants	0	0	0	0	0
Total surprime (en €)	1 300	2 600	3 900	5 200	5 148

SYNTHÈSE FINALE : DPB + AIDE VERTE + SURPRIME

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
DPB (en €/ha)		204,1	172,6	143,6	117,2	109,2
Aide verte (en €/ha)		125	118	110	103	96
Total (DPB+Aide verte) (en €)		26 320	23 280	20 320	17 680	16 400
Total Surprime 52 premiers ha (en €)		1 300	2 600	3 900	5 200	5 148
Total aide découplée (en €)	30 000	27 620	25 880	24 220	22 880	21 548
Aide découplée par ha (en €)	375	345	324	303	286	269
Variation / 2014		-7,9 %	-13,7 %	-19,3 %	-23,7 %	-28,2 %

VERDISSEMENT

TROIS CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUCHER UNE PARTIE DES AIDES DIRECTES

La réorientation des aides directes de la PAC sur les enjeux environnementaux a marqué les négociations européennes. Dans l'accord trouvé en 2013, le « verdissement » devient une nouvelle composante des aides découplées.

Les conditions à respecter : diversité des assolements, surface à intérêt écologique, maintien des pâturages permanents sont connues des agriculteurs français, car elles sont déjà traduites dans les Bonnes Conditions Agro-Environnementales au titre de la conditionnalité actuelle. Néanmoins, les modalités d'accès au « verdissement » diffèrent des règles BCAE actuelles et peuvent amener l'agriculteur à ajuster ses assolements ou mettre en place de nouveaux éléments environnementaux remarquables.

Le paiement vert est une aide directe découplée, versée à l'hectare. Son montant à l'hectare est proportionnel au montant du droit à paiement de base (DPB) (voir page 16). Son versement est lié au respect de trois mesures (ci-contre) :

- > la diversité des assolements de l'exploitation,
- > le poids d'éléments à intérêt écologique (SIE) sur l'exploitation,
- > et le maintien des pâturages permanents.

L'aide verte est versée sur tous les hectares activant un DPB.

Les mesures « diversité des assolements » et « SIE » ciblent les exigences sur les terres arables de l'exploitation, qui se définissent ainsi : SAU – (prairies permanentes + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes). La mesure « Maintien des pâturages permanents » cible les exigences sur les surfaces en pâturages permanents.

À noter : les mesures vertes ciblent les terres arables et pâturages permanents. Dans cette logique, pour une exploitation en vergers, l'aide verte est versée sur les hectares de vergers mais les exigences du verdissement n'ont pas à être vérifiées !

VERT PAR DEFINITION

Les exploitations en production biologique ne sont pas concernées par les exigences du verdissement : elles sont vertes par définition !

Attention, cela ne concerne que les hectares en production biologique et pas l'ensemble de l'exploitation, si les deux modes de production coexistent.

En synthèse les 3 mesures du verdissement

MAINTIEN DES PÂTURAGES PERMANENTS

Un « Ratio » prairies permanentes/SAU à maintenir au niveau régional.

Une dégradation du ratio (plus de 5 %) entraîne des mesures de réimplantation obligatoires.

La France pourrait envisager des autorisations de retournement pour une baisse du ratio inférieure à 5 %.

SURFACES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE = SIE

Terres arables < 15 ha : pas d'obligation.

Au-delà de 15 ha de terres arables : 5 % des terres arables en SIE en 2015.

A chaque SIE correspond un coefficient d'équivalence.

Les SIE sont localisées sur les terres arables ou leur sont adjacentes.

Des dérogations existent pour certains systèmes (expliquées dans l'article).

DIVERSIFICATION DES CULTURES

Terres arables < 10 ha : pas d'obligation.

De 10 à 30 hectares de terres arables : 2 cultures différentes et culture principale = maximum 75 %.

Au delà de 30 hectares : 3 cultures différentes et culture principale = maximum 75 % et deux premières cultures = maximum 95 %.

Des dérogations existent pour certains systèmes (expliquées dans l'article).

DIVERSITÉ DES ASSOLEMENTS

LES EXIGENCES À RESPECTER : 2 OU 3 CULTURES

Les exigences de diversification – s’appliquant annuellement et ne concernant que les terres arables – sont dans le cas général (voir schéma ci-dessous) :

- > de 2 cultures lorsque les terres arables sont comprises entre 10 et 30 ha (en deçà de 10 ha, il n’y a pas d’exigence de diversification),
- > 3 cultures lorsque les terres arables font plus de 30 ha sur l’exploitation,
- > la culture principale n’occupe pas plus de 75 % des terres arables,
- > si 3 cultures sont exigées, les deux cultures principales n’occupent pas plus de 95 % des terres arables.

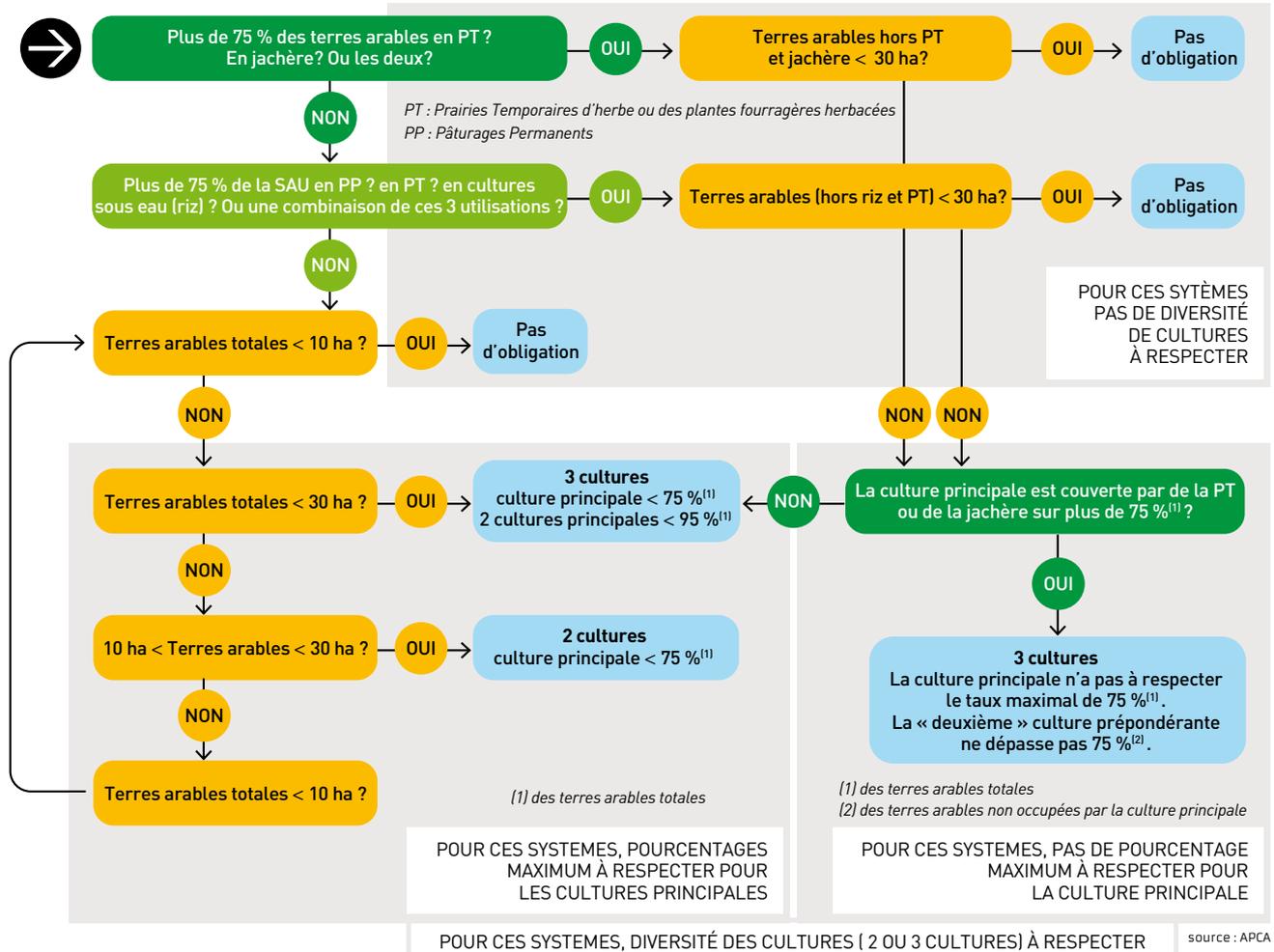


© Chabaity M., CA Vienne

Des dérogations existent pour prendre en compte les spécificités des systèmes en herbe, en jachère ou en culture sous eau (riz) ou pour s’adapter à la taille des exploitations.

Selon les caractéristiques de ces systèmes, la dérogation portera sur le nombre de cultures à diversifier ou sur le poids de ces cultures dans l’assolement (voir schéma ci-dessous).

Les règles de la diversité des assolements et les cas dérogatoires



COMMENT COMPTABILISER LES CULTURES ?

La distinction des cultures – pour pouvoir comptabiliser le nombre de cultures dans l'assolement – se fait par le genre botanique. Par exemple, toutes les variétés de maïs comptent pour une seule culture. Les terres en jachère sont considérées comme une culture, les terres pour la production d'herbe ou de fourrages herbacés sont considérées comme une culture (Exemple 2).

Il y a deux exceptions à cette règle :

- > Les cultures d'hiver et les cultures de printemps (exemple : blé d'hiver / blé de printemps) comptent comme 2 cultures distinctes,
- > Au sein des genres : brassicacées, solanacées et cucurbitacées, les cultures peuvent être distinguées par l'espèce

Concernant les parcelles en cultures mélangées :

- > Si les cultures sont conduites sur des rangs distincts, et que chaque culture couvre au moins 25 % de la superficie sur laquelle sont conduites ces cultures, alors chaque culture compte comme une culture distincte ; le poids de chaque culture sera apprécié en divisant la superficie concernée par le nombre de culture (Exemple 1)

EXEMPLE 1 :

Exploitation de 45 ha de terres arables, source : Ministère de l'agriculture

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de blé et pois semés en rangs alternés (50 % / 50 %)

Culture 1 = blé = $20 + 10/2 = 25$ ha, soit 56 %
 Culture 2 = ray-grass = 15 ha, soit 33 %
 Culture 3 = pois = $10/2 = 5$ ha, soit 11 %

- Culture principale < 75 %
- 2 cultures les + importantes < 95 %

- > Si les cultures sont mélangées au moment du semis, le mélange est considéré comme une seule culture, en outre, dans le cas de plusieurs mélanges, si la distinction peut être faite entre les mé-

langes ET que ces mélanges ne servent pas à la production d'herbe ou de fourrages herbacés, chaque mélange est considéré comme une culture distincte (exemple 2),

EXEMPLE 2 :

Exploitation avec des cultures mélangées au moment du semis et des terres couvertes par de l'herbe ou des plantes fourragères herbacées, source : Ministère de l'agriculture

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de ray-grass et luzerne semés en mélange
- 14 ha de blé et d'avoine semés en mélange
- 11 ha de triticale et de vesce semés en mélange

Culture 1 = herbe = $15+10 = 25$ ha, soit 36 %
 Culture 2 = blé = 20 ha, soit 44 %, soit 29 %
 Culture 3 = mélange 1 = 14 ha, soit 20 %
 Culture 4 = mélange 2 = 11 ha, soit 16 %

- Culture principale < 75 %
- 2 cultures les + importantes < 95 %

- > Les cultures en dérobée ou en couvert intermédiaire ne peuvent pas être comptées en tant que culture.

QUEL CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION ?

C'est d'abord sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration PAC que le contrôle administratif est réalisé. 5 % des dossiers seront également chaque année contrôlés « sur place ». Ce contrôle de visu sera réalisé entre le 15 juin et le 15 septembre.



L'implantation de haies peut être considérée comme faisant partie des surfaces à intérêt écologique

SURFACES À INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE

Les exigences à respecter :

5% de surfaces à intérêt écologique sur les terres arables



Lorsque la surface en terres arables de l'exploitation est supérieure à 15 ha, l'exploitation comporte au moins 5 % de surface à intérêt écologique (SIE).

Les éléments autorisés au titre des surfaces à intérêt écologique sont : les terres en jachère, les terrasses, les haies et bandes boisées, les arbres isolés, les arbres alignés, les groupes d'arbres et bosquets, les bordures de champs, les mares, les fossés, les murs traditionnels en pierre, les bandes tampons, les hectares en agroforesterie, les bandes d'ha

admissibles le long des forêts, les taillis à courte rotation, les surfaces portant des cultures dérobées, les surfaces portant des plantes fixant l'azote et les surfaces boisées aidées au titre du développement rural. Leurs caractéristiques, encore en cours d'expertise sur certains points, sont présentées dans le tableau ci-contre.

À chaque élément est affecté un coefficient de pondération pour exprimer le poids de SIE sur les terres arables.

Les SIE devront être localisées sur la surface arable de l'exploitation, à l'exception des éléments de paysage et des bandes tampons qui peuvent être adjacents à la parcelle éligible de culture.

Dès 2015,
les SIE devront être déclarées
graphiquement dans le Référentiel
Parcelle Graphique !

24

5%
de SIE en 2015 sur
la surface arable.
Et éventuellement
7% après 2017.

Certains systèmes n'ont pas à respecter le critère SIE :

- > lorsque les terres arables sont occupées à plus de 75 % par de l'herbe ou des fourragères herbacées (équivalent aux prairies temporaires), et/ou de la jachère ou des légumineuses (ou une combinaison de ces couverts) et que les terres arables restantes sont inférieures à 15 ha,
- > lorsque la SAU est occupée à plus de 75 % par des prairies temporaires, ou des pâturages permanents ou des cultures sous eau (ou une combinaison de ces couverts) et que les terres arables restantes sont inférieures à 15 ha.

JACHÈRES : Terres non utilisées pour la production agricole. A noter que les jachères de plus de 5 ans, pour satisfaire au critère SIE, restent des terres arables.

TERRASSES : Ce sont celles protégées au titre des BCAA.

BANDES TAMPONS : Il y a deux catégories de bandes tampons :

1. Le long des cours d'eau : celles protégées par la « BCAA – bande tampon » et les directives nitrates et Phyto. Largeur max : 10 m et peut englober des bandes de végétation ripicole d'une largeur max. de 10 m.
2. Les autres bandes tampons situées sur terre arable ou adjacentes : Largeur mini. : 5 m ; maxi. 10 m. Pas de production agricole : pâturages et fauche autorisés.

BANDES D'HA ADMISSIBLES BORDANT DES FORÊTS : largeur maximale autorisée : 10 m, Largeur minimale : 5 m. Production autorisée.

PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

celles protégées par BCAA 7 (maintien des particularités topo)
celles protégées par ERMG 2 et ERMG 3 (directives oiseaux et habitats)

HAIES OU BANDES BOISÉES avec largeur \leq 10 m.

ARBRES ISOLÉS, dont le diamètre de la couronne est de 4 m minimum.

ARBRES ALIGNÉS, dont le diamètre de la couronne est de 4 m minimum et l'espace entre couronne ne dépasse pas 5 m. Possibilité de reconnaître des arbres remarquables (frênes têtard) dont la couronne est inférieure à 4 m.

GROUPES D'ARBRES ET BOSQUETS dont les couronnes se chevauchent et forment un couvert d'une surface maximale de 0,3 ha dans les deux cas.

BORDURES DE CHAMP : largeur minimale : 1 m, largeur maximale : 20 m, pas de production agricole.

MARES d'une surface maximale de 0,1 ha.

FOSSÉS de largeur maximale de 6 m dont cours d'eau d'irrigation ou drainage.

MURS TRADITIONNELS EN PIERRE : Critères : à définir ; hauteur minimale : à expertiser ; hauteur maximale : 2 m ; largeur minimale : à expertiser ; largeur maximale : 5 m.

SURFACES PORTANT DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE : 2 catégories de couverts admis :

- Couverts rendus obligatoires par la directive nitrates (ex/ CIPAN imposées par le programme d'action directive nitrates)
- autres surfaces : avec herbe semée en dérobé sous la culture, ou couvert intermédiaire réalisé par le semis d'un mélange d'espèces

Exclus : les cultures d'hiver (ex/ blé d'hiver, etc.), et les couverts hivernaux utilisés dans le cadre d'un schéma de certification valant équivalence au verdissement

Liste des espèces à utiliser dans les mélanges : mélanges de 2 espèces, première proposition¹
Période d'ensemencement (ne pouvant dépasser le 1^{er} octobre) : 15 juillet – 30 septembre.
Pas de critères de méthode de production.

SURFACES PORTANT DES CULTURES FIXANT L'AZOTE :

Définition : doivent contribuer à améliorer la biodiversité.

Exclus : les cultures utilisées dans le cadre d'un schéma de certification valant équivalence au verdissement.

Liste des espèces contribuant à améliorer la biodiversité : le choix a été fait de retenir les espèces en raison notamment de leur caractère mellifère, la première proposition est la suivante².

Règles relatives aux localisations de ces SIE (en tenant compte de la directive nitrates) : En cours d'expertise.

Pas de critères de méthode de production.

TALLIS COURTE ROTATION SANS UTILISATION D'ENGRAIS ET/OU DE PRODUITS

PHYTOPHARMACEUTIQUES : une première proposition de liste des essences, à partir de la liste des essences admissibles au RPB* en retenant uniquement les essences indigènes a été établie³. Règles sur les intrants : ni engrais, ni phyto.

HECTARES EN AGROFORESTERIE : ce sont les terres arables admissibles au RPB* (moins de 100 arbres / ha) et qui répondent aux conditions en vertu desquelles un soutien est ou a été accordé au titre des mesures agroforestières du RDR (Règlement de Développement Rural).

¹ En cours d'expertise, première proposition : Graminées : Avoine (cultivée, rude, nue), Blé, Brème, Cresson alénois, Dactyle, Fétuque, Fléole, Mais, Millet jaune, Moha, Orge, Pâturin commun, Ray-grass (anglais, d'Italie, hybride), Seigle, Sorgho, X-Festulolium, Polygonacées : Sarrasin, Brassicacées : Cameline, Colza, Moutarde (blanche, brune), Navet, navette, Radis (fourrager, chinois), Hydrophyllacées : Phacélie, Linacées : Lin, Astéracées : Nyger, Tournesol, Fabacées : Féverole, fève, Fenugrec, Gesse cultivée, jarosse, Lentille, Lotier corniculé, Lupin doux (blanc, bleu, jaune), Luzerne cultivée, Minette / luzerne lupuline, Mélilot, Pois, Pois chiche, Sainfoin, Serradelle, TrèfleVesce (commune de printemps,velue, pourpre).

² En cours d'expertise, première proposition : Pois, Féverole, fève, Lupin, Lentilles, Pois chiche, Soja, Luzerne, Trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, serradelle, fenugrec, lotier, corniculé, minette, gesse / jarosse, haricots, flageolets, dolique, cornille, - Arachide.

³ En cours d'expertise, première proposition : Erable sycamore, Aulne glutineux, Bouleau verruqueux, Charme, Châtaignier, Frêne commun, Merisier, Espèces du genre Peuplier, Espèces du genre Saule, éventuellement prise en compte du Robinier.

* Régime de Paiement de Base.

Quelles différences avec la BCAE actuelle « Particularités topographiques »

	BCAE – Maintien des particularités topographiques - 2014	Verdissement – Présence de SIE
Exploitations concernées	SAU > 15 ha	Terre arable > 15 ha
Taux	4 % de la SAU	5 % de la surface arable
Localisation des éléments	SAU	Uniquement terre arable
Liste des éléments	Certains éléments sont les mêmes entre SET et SIE - Des éléments « SET » ne font pas partie des SIE - De nouveaux éléments pour les SIE	
Poids de chaque élément	Globalement les coefficients des SIE sont moins favorables que les coefficients des SET, (cf. tableau)	

SET = Surface Équivalente Topographique

Quels « poids » pour chaque SIE ?

La Commission s'est engagée à réviser le coefficient de pondération des surfaces portant des plantes fixant l'azote, afin de le faire passer de 0,3 à 0,7 dès la campagne 2015. Mais cette déclaration n'a pas encore été traduite dans un acte délégué.

Ci-dessous, sont présentées les différences entre les éléments SIE et les éléments SET et les différences de coefficient de conversion. Par exemple, le coefficient de conversion pour les haies chute d'un facteur 100 à un facteur 10.

COMPARAISON entre la GRILLE SET de l'application française de la BCAE "Maintien des particularités topographiques" et la GRILLE EUROPÉENNE dans le cadre de la mesure SIE du VERDISSEMENT

OBJET	Surface	GRILLE SET actuelle (grille d'application française de la BCAE sur les particularités topographiques)		GRILLE SIE pour le verdissement	
		Surface équivalente actuelle en m ²	Coefficient conversion actuel	Surface équivalente en m ²	coeff conversion
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha	20 000	2	np	np
Bandes tampons	1 ha	20 000	2	np	np
	1 m linéaire			9	9
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha	10 000	1	10 000	1
Jachères mellifères ou apicoles	1 ha	20 000	2	10 000	1
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha	10 000	1	10 000	1
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production	1 m linéaire	100		np	np
Vergers haute-tige	1 ha	50 000		np	np
Tourbières	1 ha	200 000	20	np	np
Haies	1 m linéaire	100	100	10	10
Alignements d'arbres	1 m linéaire	10	10	10	10
Arbres isolés	1 arbre	50	50	30	30
Arbres en groupes, bosquets	1 m ²			1,5	1,5
	1 m linéaire	100	100		
Lisières de bois non productifs (ne comptent que les lisières incluses dans la SAU)	1 m de lisière	100	100	9	9
Lisières de bois productifs (ne comptent que les lisières incluses dans la SAU)	1 m de lisière	100	100	1,8	1,8
Bordures de champs	1 ha	10 000	1		
	1 m linéaire			9	9
Fossés, cours d'eau, béaliers, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 m linéaire	10	10	6	6
Mares, lavognes	1 m ²	100	100	1,5	1,5
Terrasses	1 m linéaire	50	50	2	2
Murs de pierres	1 m linéaire	50	50	1	1
Mesure de boisement des terres agricoles	1 m ²			1	1
Certains types de landes, parcours, alpages, estives définies au niveau départemental	1 ha	10 000		np	np
Certaines prairies permanentes définies au niveau départemental	1 m linéaire	10		np	np
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour	1 ha	10 000		np	np
Taillis à courte rotation	1 m ²			0,3	0,3
Agroforesterie en ha	1 m ²			1	1
CIPAN, cultures dérobées	1 m ²			0,3	0,3
Cultures fixatrices d'azote	1 m ²			0,3	0,3

En rouge : ce qui est nouveau par rapport à aujourd'hui, coefficient ou nouvelles SIE

En bleu : les SET actuelles qui ne pourront pas être prises en compte au titre des SIE ou pour lesquelles la méthode de calcul de conversion a changé.

SET = Surface Équivalente Topographique

np : non pertinent

La BCAE « Maintien des particularités topographiques » est maintenue

Dans la prochaine programmation une BCAE « Maintien des particularités topographiques » est maintenue. La France doit obligatoirement choisir des éléments topographiques à protéger par cette BCAE. Ces particularités :

- > devront faire l'objet d'une protection effective contrôlée lors des contrôles conditionnalité (interdiction de destruction),
- > et peuvent être admissibles et permettre l'activation des DPB. Il n'y aura pas de pourcentage à maintenir mais un élément à sanctuariser. Les travaux sont en cours, et les modalités de cette BCAE seront connues en octobre 2014.

Vers des SIE collectives en 2016 ?

Il y a dans le règlement communautaire la possibilité pour les Etats membres de désigner des zones de mise en oeuvre collective : pour des SIE contiguës, sur l'initiative des agriculteurs ou de l'Etat, avec obligation d'au moins 2,5 % de SIE à titre individuel sur l'exploitation des agriculteurs participants.

En France, cette possibilité ne sera pas ouverte pour 2015, et sera réévaluée pour la campagne 2016 dans le cas où des groupes d'agriculteurs seraient prêts à s'engager.

MAINTIEN DES PÂTURAGES PERMANENTS

Les exigences se déclinent en 2 points :

- > Maintenir un ratio pâturages permanents (PP) au niveau régional ;
- > Maintenir des pâturages sensibles : dans les zones Natura 2000, le retournement sera interdit pour certaines prairies.

Élaboration et suivi du ratio régional PP /SAU

En 2015, un nouveau ratio de référence sera établi au niveau régional, selon la méthode suivante :

$$\frac{\text{Surfaces de PP* déclarées en 2012**} + \text{nouvelles surfaces PP déclarées en 2015**}}{\text{Surface totale déclarées en 2015**}}$$

Chaque année, le calcul du **ratio de la campagne** s'effectuera comme suit :

$$\frac{\text{Surfaces de PP* déclarées sur la campagne**}}{\text{Surface totale déclarées sur la campagne**}}$$

Le ratio calculé chaque année, doit se maintenir par rapport à son niveau en 2015.

Les surfaces de PP en agriculture biologique ne sont pas comptabilisées dans les ratios. Le règlement européen offre la possibilité d'adapter le ratio de référence pour tenir compte d'une évolution de la superficie consacrée à l'agriculture biologique.

Quelles sont les mesures à respecter en cas de diminution du ratio ?

Si le ratio calculé lors d'une campagne (y compris la campagne de 2015 !) baisse par rapport au ratio de référence de plus de 5 %, la région concernée devra mettre en place des mesures de réimplantation des prairies. Ces mesures ne se mettent en place que si la dégradation est accompagnée également d'une baisse en valeur absolue des surfaces en pâturages permanents.

La France pourrait mettre en place également un système d'autorisation au retournement des pâturages permanents, si le ratio diminue en deçà de 5 %.

L'obligation de reconverter des surfaces en pâturages permanents (si le ratio se dégrade de plus de 5 %) va concerner les agriculteurs ayant à leur disposition des prairies ayant été retournées les 2 dernières années (les 3 dernières années pour 2015). Chaque agriculteur sera informé de ses obligations avant le 31 décembre de l'année concernée.

Si un système d'autorisation est mis en place, toutes les PP qui ont été retournées sans autorisation devront être réimplantées. Le cas échéant, il faudra éventuellement, si ce n'est pas suffisant réimplanter la quantité nécessaire de PP retournées pour faire remonter le ratio. (Toutes les prairies retournées ne devront pas être réimplantées, la réimplantation sera proportionnel au besoin de PP à réimplanter pour faire remonter le ratio.)

La France devra également mettre en place des règles pour éviter une nouvelle conversion des prairies.

Prairies sensibles

L'obligation communautaire était de désigner des prairies sensibles en zones Natura 2000 qui ne peuvent pas faire l'objet de retournement. Des arbitrages sont en attente sur la définition des prairies sensibles en France. Les exploitants seront informés à l'automne. ●

* pâturages permanents
** par les agriculteurs soumis au verdissement



Parmi les exigences de la PAC, figure le fait de maintenir un ratio pâturages permanents au niveau régional

UN RETOUR EN FORCE DES AIDES COUPLÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA PAC

Après deux réformes (2003 et le bilan de santé 2009-2010) marquées par le découplage des aides, la PAC 2015 marque le retour en force des soutiens couplés. Ils mobilisent ainsi 15 % du plafond national français. À la tête ou à l'hectare, les nouvelles aides couplées seront prioritairement fléchées sur l'élevage en France. Exit l'article 68 : plus d'aide à la qualité possible et les soutiens à la gestion des risques sont transférés dans le second pilier.

SEULS CERTAINS SECTEURS PEUVENT BÉNÉFICIER DU COUPLAGE

Dans la nouvelle PAC, la liste de secteurs éligibles est la suivante : céréales, oléagineux, cultures protéiques, légumineuses à grain, lin, chanvre, riz, fruits à coque, féculé de pomme de terre, lait et produits laitiers, semences, viande ovine et caprine, viande bovine, huile d'olive, vers à soie, fourrages séchés, houblon, betterave à sucre, canne et chicorée, fruits et légumes, taillis à courte rotation.

On remarque l'impossibilité de mettre en place une aide couplée au tabac (aide à la qualité du tabac actuellement versée en France au titre de l'article 68) ou une aide couplée au porc de montagne (demande de la filière concernée).

Seules les aides à la tête ou à l'hectare sont possibles : l'aide au litre de lait ne pourra donc pas perdurer sous la même forme.

LES CHOIX FRANÇAIS : LE BUDGET MAXIMUM DE 15 % POUR LE COUPLAGE AVEC PRIORITÉ AFFICHÉE VERS L'ÉLEVAGE

La France, un des principaux défenseurs du couplage au niveau communautaire, a choisi d'utiliser au maximum les marges de manœuvre budgétaires réglementairement possibles, c'est-à-dire les 15 % de l'enveloppe du 1^{er} pilier.

Cela se traduit en termes de secteurs bénéficiaires ainsi :

> Les secteurs bénéficiant d'une aide actuellement dans l'article 68 ont en effet tous été reconduits, à l'exception du tabac (inéligibilité), avec une enveloppe financière permettant le relatif maintien (vache allaitante, blé dur, protéagineux, luzerne déshydratée) voire l'augmentation (veaux sous la mère, ovins, caprins, lait de montagne) des paiements couplés réellement versés aux agriculteurs,

> Les secteurs qui avaient subi un découplage depuis 2003 et qui seront de nouveau bénéficiaires de soutiens couplés dans la nouvelle PAC sont le lait hors montagne, les semences, le houblon, le chanvre, les fruits et légumes transformés, la tomate d'industrie, les pruneaux et la féculé de pomme de terre.

> Les secteurs historiquement bénéficiaires depuis 2003 ont donc été presque tous « redotés » en soutiens couplés, à l'exception des filières de l'engraissement bovin, du riz, des fruits à coque, du lin et du tabac (inéligibilité).

> Les nouveaux secteurs bénéficiaires de soutiens couplés seront le soja et les légumineuses fourragères.

Des aides couplées auraient pu être mis en place pour les agriculteurs qui détiennent au 31 décembre 2014 des DPU spéciaux et qui sont sans hectare mais cette option n'a pas été retenue

1 137
millions d'euros
Allocation de la France
en soutiens couplés
dont 151 millions
d'euros attribués
au secteur des
protéines végétales

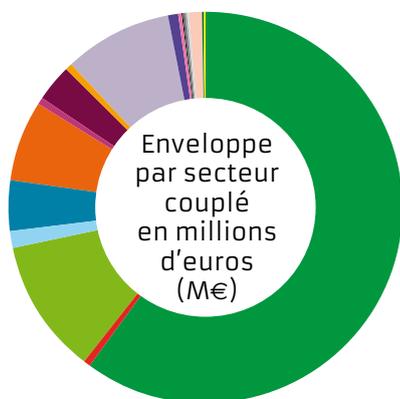
par la France. Les cahiers des charges des aides couplées comportant un certain nombre de seuils et de plafonds, il convient de signaler que la transparence GAEC s'appliquera en France sur ces modalités de versement des aides couplées.

LA RÉPARTITION BUDGÉTAIRE ISSUE DES CHOIX FRANÇAIS

En 2015, 1 137 millions d'€ seront en France alloués aux soutiens couplés¹. Sur ces 1 137 millions d'€, 151 millions d'€ seront destinés au secteur des protéines végétales. La France a fait part de ces choix à la Commission européenne pour les années 2015 et 2016. Mais ces choix pourront être revus (avec une nouvelle notification avant le 1^{er} août 2016) pour les années 2017, 2018 et 2019.

¹ avant transfert du premier pilier vers le second pilier

L'enveloppe budgétaire pour le couplage sera utilisée comme suit :



670	●	Vache allaitante
5	●	Veaux sous la mère
125	●	Ovins
15	●	Caprins
45	●	Lait de montagne
95	●	Lait hors montagne
7	●	Blé dur
35	●	Protéagineux
6	●	Soja
98	●	Légumineuses fourragères
8	●	Luzerne déshydratée
4	●	Semences de légumineuses fourragères
0,5	●	Semences de graminées
2	●	Fécule de pomme de terre
1,75	●	Chanvre
3	●	Tomate d'industrie
12	●	Pruneaux
1	●	Autres fruits et légumes transformés (pomme, poire, pêche)
0,25	●	Houblon

Chiffres avant transfert P1 → P2 de 3,33 %

Pour rappel, les outils de gestion des risques (fonds sanitaire, assurance récolte) ainsi que les soutiens à l'agriculture biologique (maintien et conversion), actuellement intégrés dans l'article 68 dans le 1^{er} pilier seront financés à partir de 2015 par des dispositifs au sein du second pilier.

Les montants des aides couplées pourront faire l'objet d'ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du nombre de demandes (mise en place de stabilisateurs budgétaires). Les encadrés ci-dessous synthétisent les modalités des aides qui seront couplées en France à partir de la campagne 2015, qu'il s'agisse des aides maintenues couplées ou des nouvelles aides couplées.



© Cerdon C Ca Héroult

VACHE ALLAITANTE

Suppression des droits à prime actuels

Modalités d'accès : Plancher de 10 vaches allaitantes, nouvelle référence individuelle basée sur les vaches allaitantes présentes en 2013. Création d'une réserve pour les nouveaux entrants dans le système.

Montant :

- 187 € avant transfert pour les 50 premières vaches allaitantes ;
- 140 € entre la 51^{ème} et la 99^{ème} vache allaitante ;
- 75 € au maximum entre la 100^{ème} et la 139^{ème} vache allaitante.

Animaux éligibles :

- Vaches allaitantes (ayant vêlé au moins une fois) de race allaitante ou mixte (après exclusion des vaches mixtes pour la production laitière et des vaches nécessaires au renouvellement du troupeau laitier, en se basant sur un taux de renouvellement de 20 %).
- Prise en compte d'un taux de 20 % de génisses dans les animaux primés pour les JA et les nouveaux producteurs (récent installé ou nouvel atelier) pendant les trois premières années suivant le début de l'activité.

Cahier des charges :

- Ratio de prolificité de 0,8 veau par an et par mère* sur une période de 15 mois avec une dérogation pour les animaux transhumants : ratio de 0,6 veau par an et par mère*.
- Possibilité de remplacer une vache qui sort du troupeau par une génisse pendant la période de détention obligatoire de six mois à hauteur de 30 % maximum du total des animaux primés.
- Détention des veaux au moins 90 jours.



© Le Boulbin Y, CA Yonne

OVINS

ajout d'un second niveau de majoration

Modalités d'accès : Le nombre minimum d'animaux détenu est de 50 brebis.

Montant : Aide de base de 18 €/tête, fixée à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles à primer. Supplément de 2 € par tête pour les 500 premières brebis. Le transfert et la stabilisation seront portés par le seul montant unitaire de base.

Éligibilité : Les brebis éligibles sont des femelles correctement identifiées qui, au dernier jour de la période de détention ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an. La période de détention obligatoire est de 100 jours à compter du 1^{er} février de l'année de campagne. Le remplacement pendant la période de détention, par des agnelles, n'est possible que pour des femelles identifiées dans les 7 jours qui suivent leur naissance et dans la limite de 20 % de l'effectif primé.

Cahier des charges : Pour les ovins, le nombre de brebis primées est fonction du taux de productivité. Ce seuil de productivité est fixé à 0,4 agneau vendu par brebis et par an. Les dérogations départementales seront rares. Ces seuils seront exclusifs (inélégibilité à l'aide si non-respect du taux).

1^{er} niveau de majoration : un bonus d'aide de 3 € par brebis s'il y a contractualisation ou vente directe

2^{ème} niveau de majoration : une majoration de l'aide de 6 € sera octroyée si l'une des 3 conditions suivantes est remplie :

- le ratio de productivité est supérieur à 0,8 agneau vendu par an et par brebis ;
- la production ovine est sous signe de qualité : AB, CCP, SIQO ;
- l'éleveur est un nouveau producteur (jeune agriculteur récemment installé ou nouvel atelier) en production ovine¹.

* Ce critère est non exclusif. Le nombre de vaches primées est ajusté de telle sorte que le taux soit respecté pour l'effectif primé.



© Chaigneau F. Vendée

VEAUX SOUS LA MÈRE

Reconduction du cahier des charges actuel

Montant : Augmentation de l'enveloppe effectivement versée entre + 14 % et + 20 % ; aide d'environ 38 € par tête, fixée à l'issue de la campagne en fonction du nombre de veaux éligibles à primer. Un niveau d'aide plus élevé (doublement de l'aide) sera attribué aux veaux labellisés par rapport aux veaux labellisables et pour les veaux bio produits dans des exploitations adhérentes à une OP reconnue.

Cahier des charges : Critères inchangés par rapport à l'aide actuelle.

- Les veaux doivent respecter le cahier des charges Label Rouge « veau sous la mère » : « Veau sous la mère », « veau fermier du Limousin », « veau fermier d'Aveyron et du Ségala », « veau des Monts du Velay-Forez », ou le cahier des charges « veau bio ».
- Les éleveurs doivent être adhérents au moins, depuis le 1^{er} janvier de la campagne précédente, d'un organisme de défense et de gestion en charge d'un label « veau sous la mère » et doivent avoir produit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la campagne précédente des veaux sous la mère.

BLÉ DUR

Maintien des critères actuels

Montant : [30 €/ha], fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles à primer ou réfaction selon le dépassement des surfaces maximales départementales.

Éligibilité :

- l'octroi de l'aide est subordonné à l'utilisation, dans les zones de production traditionnelle d'une quantité

CAPRINS

Maintien du cahier des charges actuel

Modalités d'accès : Un plafonnement de l'aide est prévu à partir de 400 chèvres. Le nombre minimum d'animaux détenus est de 25 chèvres éligibles.

Montant : 14-15 €/tête ; fixé à l'issue de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles à primer.

Éligibilité : Les chèvres éligibles sont des femelles correctement identifiées qui, au dernier jour de la période de détention ont mis-bas au moins une fois ou sont âgées d'au moins un an. La période de détention obligatoire est de 100 jours à compter du 1^{er} février de l'année de campagne. Le remplacement



© St. Jean C. CA Vienne

pendant la période de détention, par des chevrettes, n'est possible que pour des femelles identifiées dans les 7 jours qui suivent leur naissance et dans la limite de 20 % de l'effectif primé.

Cahier des charges : Pour les caprins, un bonus d'aide d'environ 3 € est attribué aux exploitations engagées dans des chartes de bonnes pratiques.



© Thieulin Fotolia.com

LAIT DE MONTAGNE

Passage d'une aide au litre à une aide à la tête

Modalités de versement :

Plafonnement à 30 vaches laitières (VL).

Montant : Aide octroyée à la tête et non plus au litre. Montant indicatif de 74 €/VL avant transfert. Un bonus d'aide de 15 €/VL sera octroyé aux nouveaux producteurs laitiers¹ (jeune agriculteur, récemment installé ou nouvel atelier).

Éligibilité : Les animaux éligibles sont les vaches laitières (période de détention obligatoire de 6 mois, taux de remplacement de 30 %). 80 % de la superficie de l'exploitation (SAU) doit être en zone ICHN de piémont, de montagne, ou de haute montagne. Avoir livré ou commercialisé du lait entre le 1^{er} avril de la campagne n-1 et le 31 mai de la campagne n.

LAIT HORS MONTAGNE

Une aide uniforme dans la zone hors montagne avec une spécificité nouveau producteur

Montant : Aide octroyée à la tête, Plafonnement à 40 vaches laitières (VL). Aide unitaire de 36 €/VL avant transfert. Un bonus d'aide de 10 €/VL sera octroyé aux nouveaux producteurs laitiers¹ (jeune agriculteur, récemment installé ou nouvel atelier).

Éligibilité : Les animaux éligibles sont les vaches laitières (période de détention obligatoire de 6 mois, 30 % de remplacement possible). Avoir livré ou commercialisé du lait entre le 1^{er} avril de la campagne n-1 et le 31 mai de la campagne n.



© Mignot L. Pyrénées Atlantiques

SOJA

Un signe fort pour une culture longtemps délaissée en France

Montant : Le montant d'aide fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles devra être situé dans la fourchette suivante : [100-200 €/ha] . Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

Culture éligible : soja. Cette aide sera soumise au respect d'une surface maximale européenne au-delà de laquelle il n'est pas possible d'apporter une aide spécifique aux oléagineux.



© Terrien E CA Hérault

- minimale, 110 kg/ha ou 2 200 000 grains/ha, de semences certifiées ;
- la liste des variétés de blé dur éligibles sera fixée par arrêté du Ministère.

¹ Aide versée pendant les trois premières années suivant le début de l'activité.



© Vigier V, CA Cantal

LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Favoriser l'autonomie protéique des éleveurs

Montant : Incertitude sur le nombre de surfaces primables. Montant d'aide fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles entre 100 et 150 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

Cultures éligibles : trèfle, sainfoin, vesce, luzerne et mélange graminées/légumineuses citées précédemment avec au moins 50 % de légumineuses. Le taux de mélange est établi et contrôlé à partir des semences utilisées pour l'implantation des surfaces concernées.

Cahier des charges :

- L'aide est octroyée pour les surfaces implantées à partir de 2015 et pendant une durée maximum de 3 ans après l'implantation des surfaces.
- Les surfaces fourragères prises en compte sont plafonnées à un hectare par UGB afin de réserver l'aide aux surfaces nécessaires à l'autonomie fourragère de l'élevage.
- Cette aide peut aussi être octroyée dans les mêmes conditions à des agriculteurs qui produisent des légumineuses fourragères pour un éleveur, dans le cadre d'un contrat direct entre eux.
- Dans ce cadre, chaque UGB détenu par un éleveur ne donnera évidemment droit qu'à un hectare primé (qu'il soit chez l'éleveur ou chez un agriculteur contractualisé en direct).

PROTÉAGINEUX :

un objectif politique affiché de débouché vers l'alimentation animale

Montant : Le montant d'aide fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles devra être situé dans la fourchette suivante : [100-200 €/ha].

Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

Cultures éligibles : pois, féveroles, lupins, mélanges céréales/protéagineux cités précédemment avec au moins 50% de protéagineux.

Cahier des charges : Les semis doivent être réalisés avant le 31 mai ;



© CA Finistère

Les protéagineux doivent être récoltés après le stade de la maturité laiteuse. Il sera vérifié a posteriori que l'aide a permis une augmentation globale de la production de protéagineux consommés par les éleveurs français. Si cet objectif n'est pas atteint, le niveau de l'aide sera revu à la baisse en 2017.

LUZERNE DÉSHYDRATÉE dans la continuité de l'aide actuelle

Montant : Enveloppe de 8 M€ divisée par le nombre d'ha primables. Montant fixé à l'issue de la campagne en fonction des surfaces éligibles dans une fourchette de 100 à 150 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

Cahier des charges : Contractualisation. Pas de liste fermée pour les transformateurs agréés.

SEMENCES DE LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

inclus dans le plan protéines

Montant : Enveloppe de 4 M€ divisée par le nombre d'ha primables cultivés durant la campagne. Montant indicatif entre 150 et 200 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

Éligibilité : surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées.

Cahier des charges : Critères en discussion.

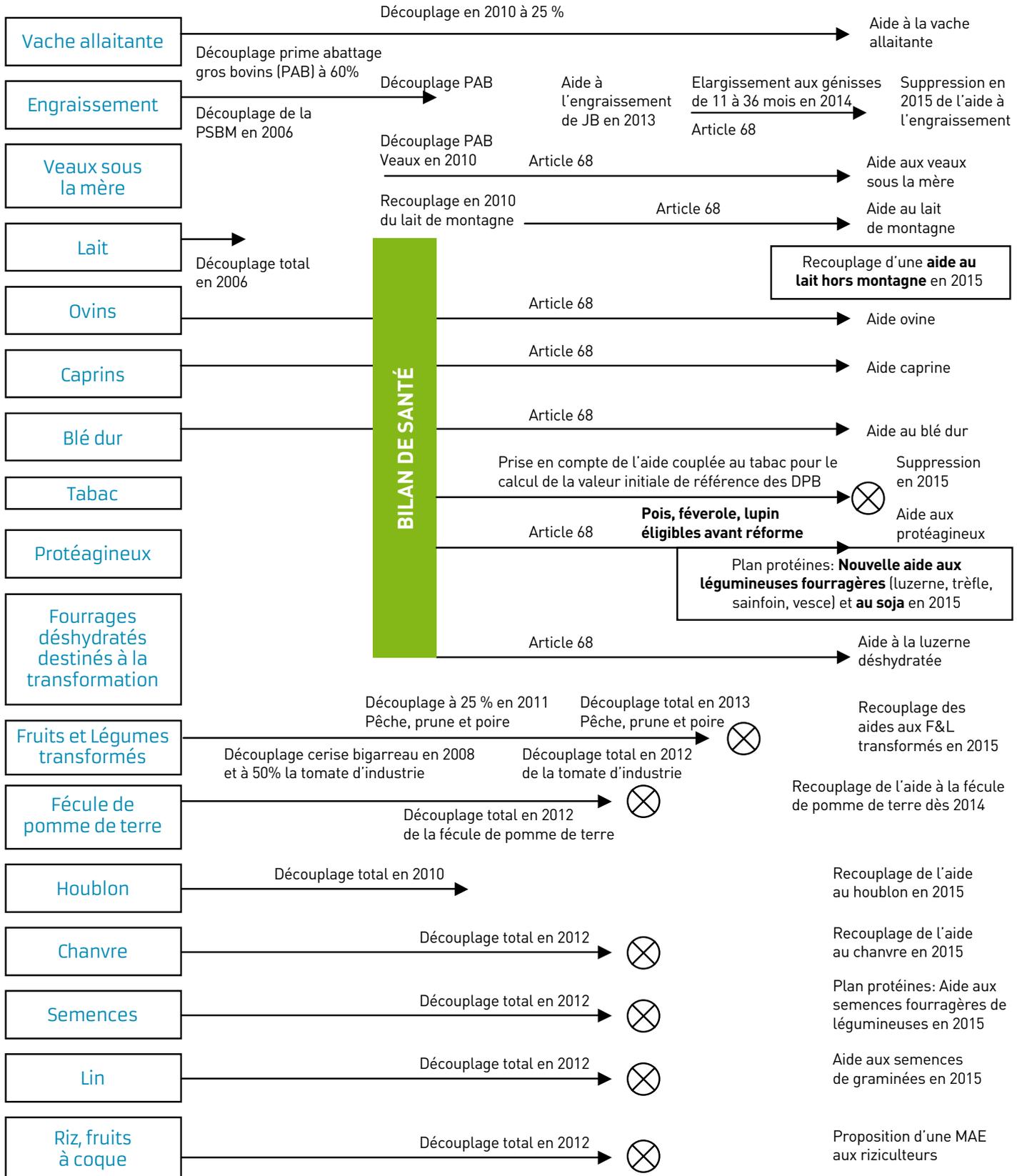
SEMENCES DE GRAMINÉES enveloppe de 500 000 euros

Montant : Enveloppe de 0,5 M€ divisée par le nombre d'ha primables cultivés durant la campagne. Montant indicatif entre 150 et 200 €/ha. Si nécessaire, afin de respecter le niveau minimum de 100 €/ha, seuls les premiers ha de chaque exploitation seront primés.

Éligibilité : surfaces cultivées pour la multiplication de semences certifiées

Cahier des charges : Critères en discussion.

Autres secteurs couplés	Montant indicatif	Précisions éventuelles
Fécule de pomme de terre	100 € / ha	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs, pour l'ensemble des superficies contractualisées et respectant une liste de variétés de pommes de terre féculières éligibles.
Chanvre	150 € / ha	Semences certifiées et dose minimale de semis.
Tomate d'industrie	1150 € / ha	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue pour les surfaces contractualisées avec un transformateur.
Pruneaux	815 € / ha	Aide réservée aux producteurs membres d'une organisation de producteurs reconnue.
Poires	1 120 € / ha	
Pêches	450 € / ha	
Cerises	350 € / ha	
Houblon	475 € / ha	Cahier des charges en cours de définition.



⊗ Découplage total

L'IMPACT DE LA RÉFORME DE LA PAC 2015-2020 SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Les mesures de la nouvelle PAC entrant en vigueur en 2015 vont modifier en profondeur les montants et la structure des aides des exploitations.

Les Chambres d'Agriculture ont mis au point un simulateur – la « calculette PAC » – pour évaluer les variations d'aides (Encadré 1) entre 2013 et 2019. Cette « Calculette PAC » est disponible sur les sites internet des Chambres d'Agriculture et prend en compte – sous réserve de certaines hypothèses – les arbitrages nationaux du printemps 2014. Cette calculette PAC a testé l'impact de la nouvelle réforme sur différents cas-types INOSYS-Réseaux d'Élevage et INOSYS-Grandes cultures.

ENCADRÉ 1 :

QUELLES AIDES COMPARER POUR ÉVALUER L'IMPACT DE LA NOUVELLE PAC ?

Les simulations comparent la situation actuelle : DPU + aides couplées + PHAE + ICHN avec la situation en 2019 : nouvelles aides directes + ICHN revalorisée. En 2015, la PHAE est supprimée. En 2014, les montants unitaires de l'ICHN ont été revalorisés, puis progressivement un montant complémentaire de 70 € jusqu'à 75 ha viendra revaloriser l'ICHN. Des hypothèses ont été faites sur le montant de l'ICHN en 2015, considérant que le montant complémentaire de 70 €/ha arrive progressivement et linéairement entre 2015 et 2019. Mais les modalités ne sont pas encore connues.

CAS-TYPE POLY-CULTURE-ELEVAGE LAITIÈRE AVEC ENGRAISSEMENT EN MOSELLE

SAU : 240 ha
 Assolement : Blé, orge, colza : 135 ha ; maïs : 30 ha
 Surfaces en herbe : 75 ha
 UTA : 3
 Parts PAC du GAEC : 2
 Cheptel : 79 Vaches laitières ; 37 Jeunes Bovins finis
 Quota laitier : 569 000 litres
 DPU 2013 élevé de l'ordre de 390 € : très au-dessus de la moyenne nationale (298 €)
 RCAI : 141 114 €



© Preau M A

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
LES AIDES DU 1^{er} PILIER					
Aides découplées	80 942 €	68 802 €	55 777 €	-25 165 €	-31 %
Aide JA		0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	0 €	2 761 €	2 718 €	+ 2 718 €	-
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
LES AIDES DIRECTES DU 2^o PILIER					
ICHN	0 €	0 €	0 €	+0 €	-
PHAE	0 €	-	-	+0 €	-
TOTAL	80 942 €	71 563 €	58 496 €	-22 447 €	-28 %

La baisse de 28 % des aides est exclusivement due à l'évolution défavorable de l'aide découplée sous l'action de deux facteurs :

- la convergence du DPB, la valeur initiale du DPB est élevée en raison de l'activité historique d'engraissement et de production laitière sur l'exploitation ;
- la surprime des 52 premiers hectares qui pénalise les exploitations de grande taille, c'est-à-dire de plus de 94 ha environ par part PAC. Le cas-type étant un GAEC à deux parts PAC et ayant une taille supérieure à 188 ha est impacté négativement par la surprime des 52 premiers hectares.

L'aide couplée au lait hors montagne de 36 € / VL est un nouveau soutien pour cette exploitation. Il est versé sur l'ensemble de ses vaches laitières grâce au bénéfice individuel de l'aide pour chaque part PAC (plafond à 40 VL par part PAC). A noter également que l'activité d'engraissement de Jeune bovins ne sera pas soutenue via une aide couplée dans la future PAC 2015-2020. La politique de soutien à la filière de l'engraissement en France reste un des principales interrogations en suspens après l'annonce des choix nationaux par le Ministre Stéphane Le Foll le 27 mai 2014. Ce cas-type est le reflet d'exploitations de polyculture-élevage en zones intermédiaires particulièrement impactées négativement par la réforme de la PAC. La mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) système polyculture-élevage pourrait compenser partiellement cette baisse d'aides. On remarque également à travers cette simulation l'importance du statut juridique de l'exploitation et du nombre de parts PAC.

CAS-TYPE OVIN ZONE DÉFAVORISÉE SIMPLE EN LIMOUSIN

SAU : 110 ha
 Assolement : 10 ha de céréales autoconsommées par le cheptel
 Surfaces en herbe : 100 ha
 UTA : 1,5
 Cheptel : 800 brebis contractualisées (taux de productivité > 0,8 agneaux vendus par an et par brebis ;
 ICHN zone défavorisée simple 2013 : 2 818 €
 Bénéficiaire de la PHAE en 2013 : 6 840 € (90 ha contractualisés)
 DPU 2013 de l'ordre de 304 € : légèrement au-dessus de la moyenne nationale (298 €)
 RCAI : 49 574 €



© E. Tournadre APCA

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
LES AIDES DU 1^{er} PILIER					
Aides découplées	28 780 €	25 627 €	24 316 €	-4 464 €	-16 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	17 648 €	21 213 €	20 997 €	+3 349 €	+19 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
LES AIDES DIRECTES DU 2^o PILIER					
ICHN	2 818 €	?	8 491 €	+5 673 €	+201 %
PHAE	6 840 €	-	-	-6 840 €	-100 %
TOTAL	56 086 €	?	53 804 €	-2 282 €	-4 %

L'impact de la réforme est légèrement négatif pour ce cas-type avec une diminution de -4 % de ses aides, soit -21 €/ha et -5 % du revenu. En réalité, la nouvelle structure des aides lui est plutôt neutre : c'est la baisse du budget de la PAC entre 2007-2013 et 2014/2020 qui engendre cet impact négatif.

La baisse sur l'aide découplée de -16 % est due à :

- une baisse du budget de l'aide découplée amorcée dès 2014. L'aide découplée en 2014 est en effet de 26 914 €, soit une baisse de -6,5 % par rapport à 2013. En effet, le budget alloué aux dispositifs d'aide découplée est réduit par rapport à 2013 sous l'effet de la baisse du budget, de la discipline financière mais aussi du prélèvement supplémentaire effectué sur le 1^{er} pilier pour le couplage ;
- un impact défavorable du dispositif de surprime des 52 premiers hectares car ce cas-type a une taille de 110 ha, ce qui le rend contributeur à ce dispositif.

Sur l'aide couplée, les montants touchés au titre de l'aide ovine augmentent du fait que ce cas-type sera bénéficiaire de toutes les majorations de l'aide ovine, soit +9 €/ha par rapport au montant de base et que l'enveloppe dédiée à l'aide ovine progresse par rapport à 2013. Concernant les aides directes du second pilier, la suppression de la PHAE n'est dans ce cas pas compensée intégralement par la revalorisation de l'ICHN à horizon 2019. Ce cas-type reflète l'impact négatif de la réforme concernant les aides directes du second pilier (ICHN/PHAE) pour les exploitations en zone défavorisée qui bénéficiaient de la PHAE sur plus de 75 ha.

CAS-TYPE LAITIER HERBAGER DE MONTAGNE EN AUVERGNE

SAU : 53 ha
 Assolement : 8 ha de céréales (triticale...) autoconsommées par le cheptel
 Surfaces en herbe : 45 ha
 UTA : 1,1
 Cheptel : 30 Vaches laitières ;
 Quota laitier : 150 150 litres ;
 ICHN zone de montagne 2013 : 8 061 €
 Bénéficiaire de la PHAE en 2013 : 2400 €
 DPU 2013 faible de l'ordre de 230 € : en-dessous de la moy. nationale (298 €)
 RCAL : 15 807 €



© Chabauby M

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
LES AIDES DU 1° PILIER					
Aides découplées	10 819 €	10 552 €	13 673 €	+2 854 €	+26 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	2 072 €	2 127 €	2 094 €	+22 €	+1 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER					
ICHN	8 061 €	?	12 980 €	+4 919 €	+61 %
PHAE	2 338 €	-	-	-2 338 €	-100 %
TOTAL	23 291 €	?	28 747 €	+5 457 €	+23 %

L'impact de la réforme est positif pour ce cas-type avec une augmentation de 23 % de ses aides, soit + 103 €/ha ; + 36 €/1000 litres de lait et + 35 % du revenu. La hausse sur l'aide découplée de + 26 % est due à :

- une convergence du DPB et de l'aide verte favorable car ce cas-type possédait un DPU initial bien en-dessous de la moyenne nationale. Les systèmes herbagers de montagne possèdent historiquement des DPU de faible valeur : ils seront favorisés par la convergence de l'aide découplée ;
- une optimisation du bénéfice de la surprime des 52 premiers hectares car cette exploitation a une taille de 53 ha.

Sur l'aide couplée, les montants touchés au titre de l'aide au lait de montagne restent similaires sur l'exploitation. Concernant les aides directes du second pilier, la suppression de la PHAE est dans ce cas compensée entièrement par la revalorisation de l'ICHN à horizon 2019. Ce cas-type reflète l'impact positif de la réforme pour les exploitations en zone de montagne, plutôt détentrices de DPU de faible valeur, en moyenne favorisées par le dispositif de surprime des 52 premiers hectares et une ICHN revalorisée qui compense le plus souvent au moins la suppression de la PHAE. En outre, des MAEC systèmes herbagers/pastoraux seront proposées dans certains territoires de montagne.

CAS-TYPE 2013 GRANDES CULTURES EN RÉGION CENTRE

SAU : 135 ha
 Assolement : Colza (30 ha), Blé tendre (58 ha), Blé dur (15 ha), Orge d'hiver (15 ha), Pois (10,5 ha), Jachère (6,5 ha)
 UTA : 1
 DPU 2013 de 335 € : au-dessus de la moyenne nationale (298 €)
 RCAL 2013 : 45 717 €



© Toutain A. CA Eure et Loire

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
LES AIDES DU 1° PILIER					
Aides découplées	38 954 €	33 758 €	29 407 €	-9 547 €	-25 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	1 916 €	1 757 €	1 730 €	-185 €	-10 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER					
ICHN	0 €	0 €	0 €	+0 €	-
PHAE	0 €	-	-	+0 €	-
TOTAL	40 870 €	35 516 €	31 137 €	-9 732 €	-24 %

La baisse de 24 % des aides entre 2013 et 2019 est ici essentiellement due à l'évolution défavorable de l'aide découplée sous l'action de deux facteurs :

- une convergence du DPB et de l'aide verte à la baisse ;
- une accentuation de la perte sur l'aide découplée par le dispositif de surprime des 52 premiers hectares qui pénalise les exploitations de grande taille, c'est-à-dire de plus de 95 ha environ. Ce cas-type voit même son montant d'aide couplée légèrement diminuer, à surface française de protéagineux constante, du fait d'une légère baisse de l'enveloppe dédiée aux protéagineux.

CAS-TYPE CAPRIN ZÉRO PÂTURAGE DÉSAISONNÉ EN RHÔNE-ALPES

SAU : 36 ha
 Assolement : 6 ha céréales autoconsommées par le cheptel
 Surfaces en herbe : 30 ha
 UTA : 1,2
 Cheptel : 170 chèvres ;
 DPU 2013 faible de l'ordre de 181 € : très au-dessous de la moyenne nationale (298 €)
 RCAL : 28 635 €



© MSJ Jean C

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
LES AIDES DU 1° PILIER					
Aides découplées	5 953 €	6 090 €	9 050 €	+3 096 €	+52 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	2 196 €	2 392 €	2 348 €	+153 €	+7 %
PNSVA	0 €	-	-	+0 €	-
LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER					
ICHN	5 688 €	?	9 061 €	+3 373 €	+59 %
PHAE	0 €	-	-	0 €	-
TOTAL	13 837 €	?	20 459 €	+6 622 €	+48 %

L'impact de la réforme est très positif pour ce cas-type avec une augmentation de + 48 % de ses aides, soit + 184 €/ha ; + 43 €/1000 litres et + 23 % du revenu.

La hausse sur l'aide découplée de + 52 % est due à :

- une convergence nettement favorable du DPB et de l'aide verte car ce cas-type possédait un DPU très inférieur à la moyenne nationale ;
- un impact favorable du dispositif de surprime des 52 premiers hectares car ce cas-type a une taille de 36 ha, ce qui le rend bénéficiaire de ce dispositif sur l'ensemble de sa surface.

Sur l'aide couplée, les montants de base touchés au titre de l'aide caprine augmentent de 7 % mais cette hausse représente seulement en valeur 153 €. Ce cas-type ne touche pas la majoration de l'aide caprine. Ce cas-type bénéficie à plein de la revalorisation de l'ICHN, de l'ordre de + 3 400 € à horizon 2019, car il n'était pas bénéficiaire de la PHAE avant la réforme. Ce cas-type est le reflet d'exploitations dont tous les nouveaux dispositifs de la réforme de la PAC lui sont favorables : convergence, surprime des 52 premiers hectares, revalorisation de l'ICHN, renforcement des aides couplées.

33

CAS-TYPE BOVIN NAISSEUR INTENSIF EN PAYS DE LA LOIRE

SAU : 70 ha
 Assolement : 6 ha de maïs et 7 ha de céréales de vente
 Surfaces en herbe : 57 ha
 UTA : 1
 Cheptel en 2013 : 63 VA (68 PMTVA) ;
 DPU 2013 faible de l'ordre de 202 € : très au-dessous de la moyenne nationale (298 €)
 RCAL : 14 162 €



© Bonnard M. CA Vendée

SYNTHÈSE	2013	2015	2019	Evolution 2013 / 2019	% 2013 / 2019
LES AIDES DU 1° PILIER					
Aides découplées	12 338 €	12 293 €	16 081 €	+3 742 €	+30 %
Aide JA	-	0 €	0 €	+0 €	-
Aides couplées UE	8 657 €	10 683 €	10 518 €	+1 861 €	+22 %
PNSVA	2 724 €	-	-	-2 724 €	-100 %
LES AIDES DIRECTES DU 2° PILIER					
ICHN	0 €	0 €	0 €	0 €	-
PHAE	0 €	-	-	0 €	-
TOTAL	23 719 €	22 975 €	26 599 €	+2 880 €	+12 %

L'impact de la réforme est positif pour ce cas-type avec une augmentation de + 12 % de ses aides, soit + 41 €/ha et + 20 % du revenu.

La hausse sur l'aide découplée de + 30 % est due à :

- une convergence favorable du DPB et de l'aide verte car ce cas-type possédait un DPU bien inférieur à la moyenne nationale ;
- un impact favorable du dispositif de surprime des 52 premiers hectares car ce cas-type a une taille de 70 ha, ce qui le rend bénéficiaire de ce dispositif.

Sur l'aide couplée, les montants touchés au titre de l'aide à la vache allaitante diminuent de près de 900 € car ce cas-type possédait seulement 63 VA pour 68 droits PMTVA en 2013 (il primait donc des génisses). Or, en 2015, il touchera plus que 63 primes à la vache allaitante. En outre, la dégressivité du montant de l'aide à la vache allaitante à partir de 2015 est accentuée à partir de 50 VA.

1^{ER} PILIER DE LA PAC

UNE PRISE EN COMPTE DE LA SPÉCIFICITÉ JEUNES AGRICULTEURS

Le dispositif d'aide aux jeunes agriculteurs, obligatoire dans le règlement de base européen dans une limite de 2 % du plafond national, sera mise en œuvre avec 1 % du plafond budgétaire en France.



Les jeunes agriculteurs concernés seront :

- > âgés de moins de 40 ans au cours de la première année civile de demande d'aide ;
- > en cours d'installation ou installés depuis moins de 5 ans avant leur première demande d'aide au titre des DPB ;
- > au moins d'un niveau de formation de niveau IV ou détenteur d'une validation des acquis de l'expérience.

Les modalités de calcul se basent sur la valeur moyenne nationale de la totalité des aides multipliée par le nombre de DPB activés dans la limite d'un nombre d'ha compris entre 25 et 90 ha. Avec ces modalités d'attribution, parmi les 8 500 agriculteurs de moins de 40 ans, 6 500 agriculteurs ayant le niveau de formation IV seront ciblés. Cela donnerait, en l'état actuel des choses, une aide de 70 € par hectare dans un plafond de 34 ha, ce qui représente un plafond d'aide de 2 300 € par an sur 5 ans.

Des incertitudes subsistent néanmoins quant à la prise en compte des jeunes dans les formes sociétaires : la rédaction des actes délégués est déterminante sur ce point. Un grand nombre d'Etats membres s'est mobilisé auprès de la Commission pour faire valoir que tout jeune, respectant les critères définis par l'Etat membre, puisse accéder à ce dispositif d'aide. L'acte délégué voté par la Commission européenne le 11 mars 2014 semble convenir pour la prise en compte des jeunes agriculteurs dans les sociétés, à condition de justifier qu'ils aient le contrôle de l'exploitation, seul ou avec un ou plusieurs autres associés. ●



ÉNERGIE INFO

UNE PLATEFORME D'INFORMATION
AU SERVICE DES CONSOMMATEURSINTERVIEW DE
Caroline KELLER

Chargée de mission information des consommateurs
au sein de la structure médiateur national de l'énergie

COMMENT FONCTIONNE LA
PLATE-FORME ÉNERGIE INFO ?

« Cette plate-forme internet est destinée aux particuliers et aux professionnels. Elle a pour objectif de fournir une information neutre, fiable et indépendante aux consommateurs d'électricité et de gaz naturel. Elle est pilotée par le médiateur national de l'énergie (MNE), autorité administrative créée au moment de l'ouverture des marchés de l'énergie. Cette autorité poursuit deux missions : informer les consommateurs et régler à l'amiable les litiges entre les consommateurs et les fournisseurs d'énergie ou les gestionnaires des réseaux. La plate-forme est mise à jour régulièrement grâce à une veille permanente sur l'évolution des marchés de l'électricité et du gaz et sur les modifications réglementaires. Une liste des fournisseurs par code postal ainsi que d'un compa-

rateur d'offres sont mis à disposition. Des fiches pratiques renseignent également sur la fin des tarifs réglementés et les modalités pratiques. Enfin, un outil « demande d'offres gaz » a été mis en place pour permettre aux consommateurs concernés par la fin des tarifs réglementés d'effectuer une demande d'offres auprès de l'ensemble des fournisseurs pour recevoir directement des propositions adaptées à leurs besoins.

Y A-T'IL UNE LIMITE OU UN
FREIN DANS LA RECHERCHE
ET LA DIFFUSION DE CES
INFORMATIONS ?

Pour l'électricité, notre comparateur d'offres concerne plus spécifiquement les petits consommateurs, c'est-à-dire ceux dont la puissance de compteur souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Au-delà, il est nécessaire de consulter la liste des fournisseurs et de

leur demander des devis. A la fin de l'année 2014, à l'image de ce qui existe déjà pour le gaz naturel, nous mettrons à disposition un outil « demande d'offres » pour l'électricité pour pouvoir recevoir des propositions personnalisées de l'ensemble des fournisseurs.

COMMENT LES CHAMBRES
D'AGRICULTURE PEUVENT
ACCOMPAGNER LES
AGRICULTEURS DANS LA FIN DES
TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE ?

Elles peuvent informer massivement les agriculteurs sur le cadre réglementaire et les orienter vers notre site internet. Il convient toutefois de bien les sensibiliser sur les modalités d'analyse des offres, dont le décryptage est parfois complexe et peut réserver quelques surprises dans les prix affichés. Il faut en effet savoir considérer la part des différentes taxes, le prix d'acheminement (parfois non inclus), le prix de l'abonnement, le prix du kWh par tranches horaires et, bien entendu, les durées d'engagement et les pénalités en cas de résiliation. Notre comparateur des offres a le mérite d'être clair sur ces points. >>

De multiples critères de facturation sont à prendre en compte dans l'analyse comparative des offres



FACTURE ÉNERGÉTIQUE

« IL EST TEMPS DE RENÉGOCIER VOS CONTRATS GAZ ET ÉLECTRICITÉ »

Les tarifs réglementés de vente du gaz et de l'électricité vont disparaître progressivement d'ici au 1^{er} janvier 2016 pour les consommateurs professionnels.

Les Chambres d'agriculture sont aux côtés des entreprises agricoles pour les informer et les accompagner pour optimiser leurs contrats et faire baisser leurs factures d'énergie.

36

LE CONTEXTE

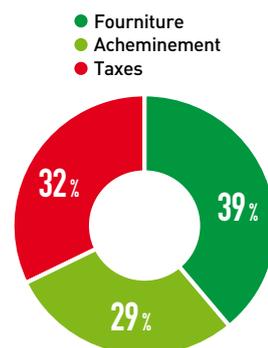
Les marchés français du gaz et de l'électricité regroupent quatre catégories d'activités, dont certaines sont ouvertes à la concurrence ou dites « dérégulées ».

Production Dérégulé	Distribution Régulé (ex GRDF, ERDF)
Transport Régulé (ex GRT Gaz, RTE)	Vente Dérégulé

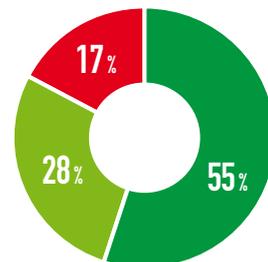
La facture de gaz et d'électricité se décompose ainsi en trois grands postes :

- > les taxes nationales et locales (TVA, CSPE, TICGN...), déterminées par les Pouvoirs publics (Etat, collectivités) ;
- > l'acheminement, qui répercute les coûts de stockage, de transport et de distribution, et qui sont fixés par l'Etat ;
- > la fourniture, qui regroupe les coûts d'approvisionnement (gaz, électricité) ou de production (électricité) et la marge commerciale des opérateurs.

Part des postes d'une facture moyenne au 4^e trimestre 2013



Électricité



Gaz naturel

source : Commission de Régulation de l'Énergie



Les serres figurent parmi les importants consommateurs d'énergie

© mediagram - Fotolia.com

La fourniture d'énergie est soumise actuellement soit :

- > aux Tarifs Réglementés de Vente (TRV), fixés par l'Etat et proposés par les fournisseurs « historiques » (EDF, GDF SUEZ) et les Entreprises Locales de Distribution (ELD).
- > aux tarifs de marché, librement fixés et proposés par l'ensemble des fournisseurs, « historiques » ou « alternatifs » (ex Direct Energie, ENI...).

L'ouverture à la concurrence des marchés du gaz et de l'électricité s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique de l'Union européenne. Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, l'Etat français ne pourra plus proposer aux consommateurs professionnels d'une certaine taille des tarifs réglementés de vente d'ici à 2016.

L'ESSENTIEL

- > les Tarifs Réglementés de Vente (TRV) de gaz et d'électricité pour les professionnels vont disparaître d'ici au 1^{er} janvier 2016.
- > sont concernées les entreprises dont la consommation de gaz naturel est supérieure 30 MWh par an et celles, situées en métropole, ayant souscrit un contrat d'électricité pour une puissance supérieure à 36 kVA.
- > au 1^{er} janvier 2016, elles devront avoir conclu de nouveaux contrats sur des offres de marché.
- > cette obligation peut être une opportunité pour faire le point sur ses consommations et les modalités pour baisser ses factures d'énergie.

CONTACTEZ VOTRE CHAMBRE D'AGRICULTURE

Votre conseiller d'entreprise Chambre d'agriculture vous informe sur la fin des tarifs réglementés et répond à vos questions quant aux modalités pour changer de contrat ou de fournisseur.



© M. Schuppich - Fotolia.com

Votre conseiller énergie vous accompagne sur demande pour :

- > identifier votre profil de consommation et analyser l'évolution de vos besoins.
- > évaluer les gains potentiels et les pistes d'action pour réduire votre facture énergétique.
- > vous aider à choisir parmi les offres existantes celles correspondant à vos besoins. ●

Chambres d'agriculture France

Philippe TOUCHAIS
Chargé de mission «Climat, Energie, Biomasse»
Service Agronomie et Environnement
Dominique BOUVIER
service Entreprises et Installation

Bon à savoir

- Chaque entreprise a la possibilité de quitter à tout moment son contrat au tarif réglementé, sans préavis et sans frais de résiliation, en contactant son fournisseur historique ou son nouveau fournisseur
- Si jamais, une entreprise n'a pas signé de nouveau contrat à l'échéance prévue par la loi, elle sera automatiquement redirigée vers une offre de marché de son fournisseur historique mais pour une durée maximale de 6 mois seulement
- De nombreuses offres sont proposées par l'ensemble des fournisseurs et il peut être difficile de s'y retrouver. La plate-forme Energie Info vous permet d'y voir plus clair
- Des contrats réglementés « atypiques » (tarifs jeunes et verts inférieurs à 36 kVA) ont été identifiés comme non-prévus par la loi. Des réponses spécifiques doivent être apportées par les Pouvoirs publics
- Les organisations agricoles sont en contact avec les principaux fournisseurs d'énergie pour étudier les offres de marché proposées et les possibilités de négociation groupée.



La table ronde organisée à l'APCA a permis de débattre des grands enjeux de l'agriculture périurbaine

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

LES ÉLUS DES AGGLOS À LA RENCONTRE DU MONDE AGRICOLE

38

L'année 2014 est déjà riche en nouveaux textes de loi sur le foncier, l'urbanisme et l'agriculture, et ceci sur un fond de réforme de la PAC. Le séminaire Terres en Villes 2014 consacré à l'agriculture périurbaine, a apporté quelques éclaircissements, en salle, puis sur le terrain en Ile-de-France, sur le sort réservé au périurbain. Retour sur ces deux journées.

APCA a accueilli les 7 et 8 juillet dernier, le colloque « Nouvelles lois, nouvelle programmation, quel avenir pour les politiques en faveur de l'agriculture périurbaine ? » Cet événement a réuni plus de 120 personnes.

La table ronde a été le moment d'échanges de grande qualité entre Florent GUHL représentant du Ministère de l'Agriculture, Joël LABBE, sénateur du Morbihan, Christophe HILLAIRET, président du groupe périurbain de l'APCA et président de la Chambre interdépartementale d'Ile-de-France et Corinne CASANOVA, vice-présidente de l'Assemblée Des Communautés de France (ADCF). Les débats passionnés ont replacé l'agriculture comme un enjeu fort, de plus en plus intégré dans la planification locale et ont également porté sur la consommation de l'espace. Quand l'animateur des échanges déplore que le grignotage des terres agricoles est 5 fois

plus important en zone périurbaine qu'il ne l'est dans les zones urbaines, Corinne Casanova complète : « de nombreuses questions se posent : comment cohabitent-on ? Comment faire pour que l'agriculture ne se sente pas agressée par l'urbain et les naturalistes ? »

ASSURER LA VIABILITÉ DES AGRICULTURES PÉRIURBAINES

Le challenge des agricultures périurbaines est d'organiser la viabilité de cette activité : l'espace s'y réduit, les agriculteurs et exploitants voient les filières disparaître. Christophe Hillairet défend la création d'une indemnité compensatoire périurbaine, comme il en existe pour les zones de montagne. Malheureusement, l'idée ne séduit pas pour le moment et dans un contexte de réduction budgétaire, le Ministère de l'Agriculture.

Celui-ci défend plutôt l'idée de **projets alimentaires de territoire** dans la Loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt.





VISITE DE 2 EXPLOITATIONS PÉRIURBAINES

Les participants à ce colloque ont été accueillis le lendemain par deux exploitants témoins de la grande diversité des agricultures périurbaines. Aux portes du château de Versailles, Xavier Loreau gère la plus grande libre cueillette de France (65 ha) en complément de ses grandes cultures. Avec 200 employés (exploitation agricole, magasins ...), il a poussé au bout le principe de la libre cueillette et propose en complément des produits transformés (soupes, chips...). Grâce à un financement CasDAR il a aussi développé un système de revalorisation de friches industrielles : toutes les cultures y sont « hors sol », alimentées en goutte-à-goutte dans des solutions de substrat optimisées.

En complément de son activité agricole (grandes cultures) Alexandre Rueche a, quant à lui, profité de sa proximité avec la ville pour développer l'accueil à la ferme ainsi que l'élevage équin. Il garde en pension les chevaux des alentours et organise des balades en calèches pour les citadins. ●

Yousri HANNACHI
Chambres d'agriculture France
Service Territoires et Forêts



Xavier Loreau présentant sa ferme « plus grande libre cueillette de France »

Terres en Villes est une association paritaire entre Chambres d'agriculture et collectivités territoriales dont le but est de promouvoir une agriculture viable économiquement et durable dans les zones périurbaines. Ses 5 chantiers prioritaires sont :

- la construction de politiques périurbaines,
- la protection et la mise en valeur des espaces agricoles, forestiers et naturels périurbains,
- les circuits de proximité et la gouvernance alimentaire des agglomérations,
- la prise en compte du périurbain dans les politiques européennes,
- la forêt périurbaine.

Chacune des 28 aggro ou région (voir carte), y est représentée obligatoirement par l'adhésion d'un binôme Chambre d'agriculture-Collectivité. L'association est co-présidée par Daniel Roguet, président de la Chambre d'agriculture de la Somme et Bernard Delaby, élu de Lille Métropole.

Les 28 agglomérations membres de Terres en Ville au 1^{er} janvier 2014



L'agriculture innove aux portes des grandes métropoles



La revue Chambres d'agriculture a publié au mois de mars dernier un dossier intitulé « L'agriculture innove aux portes des grandes métropoles »

Pour se le procurer merci de nous communiquer les éléments ci-dessous et de les accompagner de votre règlement libellé au nom de M. L'agent comptable de l'APCA

M., M^{me} :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Commande : exemplaires

à 13 € TTC (TVA 2,1%),
soit un total de..... € TTC

TARIF PROMOTIONNEL :
10 numéros à 89 € TTC au lieu de
130 € TTC

Date :

Signature :

à retourner à l'APCA
Direction Relations publiques
et Communication
Laëtitia Zighed
9, avenue George V - 75008 Paris
Tél. : 01 53 57 11 44
Fax : 01 53 57 10 04
laetitia.zighed@apca.chambagri.fr

LOISIR ET TOURISME

LES AIRES NATURELLES DE CAMPING SE MODERNISENT

Les aires naturelles de camping ont été menacées à terme de disparition par la mise en place d'une nouvelle réglementation. Bienvenue à la ferme, les représentants professionnels du camping et le Ministère du tourisme se sont donc concertés pour obtenir de nouveaux critères de classification.

Les terrains de camping ont subi une réforme de leur procédure de classement étoilé sans que les aires naturelles n'aient été mentionnées. Les aires naturelles de camping qui avaient été régulièrement agréées sous la procédure de 1993 pouvaient poursuivre leur exploitation, mais aucune nouvelle aire naturelle ne pouvait plus être créée. A terme, on aurait assisté à la disparition du concept d'aire naturelle. Bienvenue à la Ferme et le Ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme ont réagi. Les rencontres entre le Ministère et les représentants des professionnels des campings ont abouti à la publication du décret n° 2014-139 du 17-2-2014 relatif au

classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle » et de l'arrêté du 17-2-2014 relatif aux normes et à la procédure de classement des terrains de camping en catégorie « aire naturelle ». Ces textes sont applicables depuis le 01-04-2014.

L'AIRE NATURELLE EST REDÉFINIE

Le classement en aire naturelle de camping est désormais ouvert aux terrains réservés à l'accueil de tentes, caravanes et autocaravanes (camping-cars) exploi-

tés pendant 6 mois maximum continus ou pas durant l'année civile afin de préserver la couverture végétale selon la nature du sol. Les emplacements ou hébergements ne sont raccordés ni en eau, ni au système d'assainissement. Une seule aire naturelle est admise par unité foncière.

Les critères suivants, modernisés par les nouveaux textes, doivent être remplis pour obtenir un classement en aire naturelle : le terrain est d'une superficie maximale de 1 ha et doit comporter au maximum 30 emplacements par ha (au lieu de 25 en 1993), mais sans possibilité d'une tolérance de 10 %. De plus, parmi ces emplacements, l'aire ne doit pas comporter plus de 6 emplacements stabilisés. La superficie minimale de chaque emplacement est en principe de 300 m². Chaque emplacement est indiqué sur le terrain par un jalon numéroté et mobile, déplacé chaque année. L'aire de jeu est obligatoire. L'interdiction des garages de caravanes doit faire l'objet d'un affichage. L'accès au camping de même que les par-

40

Afin de préserver la couverture végétale, la durée d'une exploitation d'aire naturelle ne doit pas dépasser 6 mois continus.



© savolelysse - Fotolia.com

ATTENTION !

LES HABITATIONS LÉGÈRES DE LOISIRS, LES RÉSIDENCES MOBILES DE LOISIRS ET LES GARAGES DE CARAVANES SONT INTERDITS AU SEIN DES AIRES NATURELLES DE CAMPING.

Critères à remplir pour une classification en aire naturelle :

1 Ha et **30** emplacements au maximum

kings et voiries internes doivent se faire sur un sol stabilisé et propre. Un téléphone doit être accessible dans un rayon de 300 m autour de l'entrée du camping. Enfin, le ramassage régulier des déchets ménagers ou leur stockage dans un enclos réservé doit être organisé.

DES ÉQUIPEMENTS SANITAIRES EN MATÉRIAUX DE QUALITÉ

L'aire doit être pourvue d'équipements sanitaires en matériaux de qualité, situés dans un abri déplaçable ou au sein de bâtiments existants, dont le nombre minimum varie en fonction du nombre d'emplacements : de 2 à 4 lavabos avec eau chaude, glace, tablette - 1993 : 3 conseillés ; de 1 à 3 douches avec eau chaude (cabines individuelles) - 1993 : 1 douche eau chaude conseillée ; de 2 à 4 toilettes WC (cabines individuelles) - 1993 : max = 3 ; de 2 à 4 bacs à laver le linge ou la vaisselle - 1993 : max = 2 ; de 1 à 3 prises accessibles dans le bloc sanitaire (non mentionné en 1993) ; de 1 à 3 points d'eau potable - 1993 : idem. L'éclairage du bloc sanitaire est obligatoire.

Accessibilité aux personnes handicapées

Au minimum, un emplacement doit être accessible aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, avec au moins un bloc sanitaire accessible. Le chemin pour accéder au bloc sanitaire doit être stabilisé, praticable et présenter un contraste visuel et tactile.

PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'exploitant de l'aire doit respecter la végétation existante et l'environnement naturel. En cas de plantations, l'exploitant doit privilégier les essences locales. Par ailleurs, l'exploitant de l'aire a l'obligation de mettre en place 2 critères parmi les suivants : prendre des mesures de réduction de consommation d'énergie, de



© Robert Hoetink - Fotolia.com

L'exploitant de l'aire doit respecter la végétation existante et l'environnement naturel.

gestion des déchets (tri) ou de réduction de la consommation d'eau ; utiliser régulièrement au moins 2 produits issus de la production régionale, du commerce équitable ou de l'agriculture biologique.

RELATIONS AVEC LES CLIENTS

L'exploitant d'une aire naturelle doit fournir un support commercial présentant ses tarifs et les horaires d'ouverture de son aire, ainsi que des informations sur l'offre touristique locale. Il doit prévoir la possibilité d'une réservation aux heures d'ouverture du lieu d'accueil. Un répondant téléphonique doit donner la possibilité de laisser un message ou d'entendre la période et les heures d'ouverture. Un lieu d'accueil de la clientèle est obligatoire, mais non exclusif : il peut s'agir d'une pièce de la maison d'habitation de l'exploitant. A l'entrée du terrain ou dans le bureau d'accueil, à minima, les informations suivantes doivent être affichées :



© Max Topchii - Fotolia.com

le nombre total d'emplacements, le plan du terrain portant s'il y a lieu les emplacements numérotés, les prix pratiqués et le règlement intérieur.

Une procédure de classement similaire à celle des campings

La procédure de classement est similaire à celle des campings : l'exploitant doit s'adresser à l'un des organismes certificateurs reconnus par Atout-France. La décision de classement en aire naturelle indique le nom, le n° SIRET et le nombre total d'emplacements. La liste des aires naturelles est diffusée gratuitement sur le site d'Atout France.

Le nouveau dispositif entre en vigueur pour toutes les nouvelles demandes de classement en aire naturelle déposées à compter du 01-04-2014. Les aires naturelles autorisées sous l'emprise de l'arrêté du 11-1-1993 ont 2 ans, soit jusqu'au 01-04-2016 pour respecter les nouvelles normes et demander le maintien de l'appellation « aire naturelle ». Au-delà de cette date, elles ne bénéficieront plus ni de l'appellation « aires naturelles », ni du taux réduit de TVA ! ●

Blandine SAGET
Chambres d'agriculture France
Pôle Entreprise et Territoires

TECH & BIO - 14 OCTOBRE : LES CULTURES PÉRENNES À L'HONNEUR EN PACA



Dans une dynamique nationale et continue en faveur du développement des techniques biologiques et alternatives, les Chambres d'agriculture organisent en 2014 deux rendez-vous Tech & Bio : l'un porté sur la viticulture dans le Centre Val de Loire, l'autre sur les cultures pérennes en Méditerranée.

Focus aujourd'hui sur celui en région PACA qui aura lieu le 14 octobre prochain...

42



INTERVIEW Alain BACCINO

Vice-Président de la Chambre régionale d'agriculture PACA, Président du Comité de pilotage du RDV Tech & Bio Cultures Pérennes de Méditerranée et viticulteur bio dans le Var

POURQUOI ORGANISER UN RENDEZ-VOUS TECH & BIO SUR LES CULTURES PÉRENNES DANS VOTRE RÉGION ?

« Parce que nous voulions relever le challenge ! La région PACA est la seconde région française en termes de SAU bio. Il nous semblait normal et naturel d'organiser un événement d'ampleur inter-régionale sur les techniques applicables en bio et un lieu de débats ouvert à tous.

La Chambre régionale et les Chambres d'agriculture de la région souhaitent ainsi démontrer que l'agriculture biologique requiert une technicité pointue utilisable tant pour la bio que les non bio. Avec ce rendez-vous Tech&Bio, nous voulons faire connaître le travail réalisé par nos techniciens, ainsi que les résultats aboutis et transposables des centres de



Un événement fédérateur !



recherche de notre région. C'est bien aux Chambres d'agriculture de mettre en synergie les acteurs de la filière biologique et de rassembler les compétences. Nous sommes fiers de notre capacité à fédérer autant d'acteurs!

QUELS SERONT LES POINTS FORTS DU RENDEZ-VOUS?

Plus de 35 conférences ponctueront la journée en viticulture et en arboriculture, en plus des essais de matériel en continu. Si la technique est au cœur du salon, une table ronde sera consacrée au marché des filières fruits bio et une autre au marché des vins bio et des sous-produits. Le village des exposants permettra à chacun de rencontrer des professionnels. Autant de compétences sur le thème du bio, dans un même lieu est une première pour notre PACA. C'est donc à tous les agriculteurs que s'adresse le salon, et non pas seulement aux agriculteurs biologiques. Se convertir en bio nécessite de la réflexion, de la prise de recul, une analyse économique de son exploitation.

Tech&Bio, c'est aussi l'occasion de montrer que la certification biologique n'est pas si inaccessible ... il suffit de monter les marches qui conduisent au bio, sans pression! D'un point de vue organisation, le Rendez-vous Tech&Bio est un bel exemple de l'engagement du réseau des Chambres d'agriculture et de la mutualisation sur une filière porteuse. >>>

Mobilisons-nous et donnons-nous rendez-vous le 14 octobre à La Pugère!



Conférences		
Salle 1	Salle 2	Salle 3
<p>9h - 10h30 Vergers Durables : quels systèmes de productions écologiques et performants ?</p>	<p>9h - 10h Systèmes de production durables en viticulture</p>	<p>9h - 9h20 Bilan vinification bio en Paca et enjeux nationaux</p> <p>9h20 - 10h30 Itinéraires techniques de vinification et gestion du SO2</p>
<p>10h30 - 12h15 Variétés adaptées AB (pomme, pêche, abricot, raisin de table, cerise)</p>	<p>10h - 11h15 Protection des vignobles en AB</p> <p>11h15 - 12h15 Flavescence Dorée</p>	<p>10h30 - 11h30 Gestion de la fermentation alcoolique, maîtrise de la couleur et collage</p> <p>11h30 - 12h Focus techniques pour les chartes export</p>
<p>13h15 - 14h15 Alt'Carpo</p>	<p>13h15 - 14h15 Cépages résistants : actualité et perspectives.</p>	<p>13h30 - 14h30 Entretien des sols</p>
<p>14h15 - 15h45 Protection des vergers en AB</p>	<p>14h15 - 15h15 Maladies du bois : quels moyens à disposition ?</p> <p>15h15 - 16h15 Biodynamie</p>	<p>14h30 - 15h30 Fertilisation des sols</p>
<p>15h45 - 16h45 Biodiversité en cultures pérennes</p>	<p>16h30 - 18h00 Table ronde «Marché des vins Bio et des sous-produits (lie, marc)»</p>	<p>Viticulture Arboriculture Transversal</p>

En bref, Tech & Bio c'est :

- > **des événements professionnels** qui abordent les techniques de production bio et alternatives, la transformation et la commercialisation bio ;
- > **des événements pour le transfert de technologie et la promotion** en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement ;
- > **un salon européen** qui a lieu tous les deux ans les années impaires sur une exploitation bio dans la Drôme qui regroupe les principales productions animales et végétales ;
- > **des rendez-vous inter-régionaux** les années paires ciblés sur un type de production. Ont été déjà organisés : le RDV des éleveurs du Grand Ouest en 2010 et 2012, trois RDV Viticulture en 2012 : Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Val de Loire ;
- > **une initiative des Chambres d'agriculture**, soutenue par des partenaires du monde agricole.

43

À NOTER

LE RDV TECH&BIO CULTURES PÉRENNES DE MÉDITERRANÉE A LIEU LE MARDI 14 OCTOBRE 2014 DE 8H30 À 18H À LA STATION D'EXPÉRIMENTATION LA PUGÈRE (13), À 5 MN DE LA SORTIE A7 DE SÉNAS.

PLUS D'INFOS SUR :
WWW.RDV-TECH-N-BIO.COM



TOUTE L'ÉNERGIE DE L'EAU, NOUS LA PARTAGEONS AVEC VOUS !

L'eau est la première énergie renouvelable. En France, c'est 12 % du mix énergétique. EDF gère plus de 600 barrages au cœur de multiples activités : agriculture, tourisme, développement local... Chaque jour, nous produisons une énergie sûre et compétitive en privilégiant la gestion partagée de l'eau et le développement des territoires. En lien avec l'ensemble des acteurs locaux, nous innovons au service de l'environnement et de nos clients.

edf.com

MOI ADHÉRENT MSA

2015,
ma VOIX
pour la MSA

**JE SUIS CANDIDAT
AUX ÉLECTIONS
MSA 2015 !**



**JUSQU'AU 8 DÉCEMBRE 2014,
JE M'ENGAGE DANS UN
MANDAT UTILE.**

#MSA2015
www.electionsmisa2015.fr



L'essentiel & plus encore

PAC 2014 - 2020 et après ?

Intégrer les contraintes réglementaires
Optimiser le potentiel de l'exploitation
Élaborer un projet d'entreprise cohérent
Améliorer ses coûts de production

AVEC VOTRE CHAMBRE D'AGRICULTURE

Pour calculer vos aides en ligne,
allez sur le site de votre Chambre d'agriculture
Retrouvez la vôtre sur www.chambres-agriculture.fr